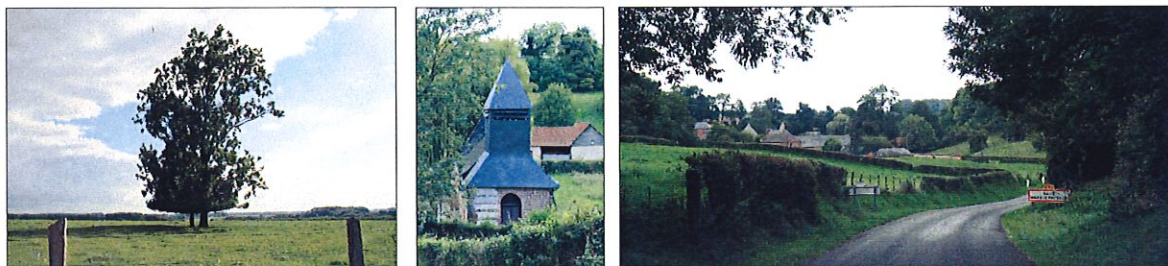


DEPARTEMENT DE LA SOMME
VAUX-MARQUENNEVILLE



CARTE COMMUNALE

APPROBATION

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu et approuvé pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
du : **10 OCT. 2013**

Le Maire
Jean-François LANGLET



LATITUDES

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
Téléphone : 03.22.24.08.71 – Fax : 03.22.24.45.87
abbville@latitudes-ge.fr

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

**Première Partie :
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

1. TERRITOIRE COMMUNAL	11
1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE	11
1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE	12
1.3 MILIEU PHYSIQUE.....	14
1.3.1 Morphologie.....	14
1.3.2 Géologie	15
1.3.3 Hydrologie	15
1.3.4 Climatologie.....	16
1.4 MILIEU ET RISQUES NATURELS.....	16
1.4.1 Occupation des sols	16
1.4.2 Faune et Flore	18
1.4.3 Ecologie et biodiversité	20
1.4.4 Risques majeurs.....	21
1.5 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	22
1.5.1 Infrastructures.....	22
1.5.2 Réseaux	22
1.5.3 Equipements communaux et milieu associatif	24
1.6 SERVITUDES PUBLIQUES ET CONTRAINTES	25
1.6.1 Utilisation de certaines ressources et équipements.....	25
1.6.2 Contrainte : site géodésique et repères de nivellement.....	25
1.7 ANALYSE PAYSAGÈRE.....	26
1.7.1 Les paysages emblématiques.....	26
1.7.2 L'Atlas Paysager de la Somme	27
1.7.3 Unités paysagères de la commune	28
1.7.2 Entrées et silhouettes du village.....	32
1.8 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BÂTI.....	34
1.8.1 Le tissu urbain	34
1.8.2 Habitat	36
1.8.3 Le patrimoine bâti.....	38
1.8.4 Patrimoine archéologique.....	40
2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	41
2.1 POPULATION	41
2.2 ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES	42
2.2.1 Activités professionnelles	42
2.2.2 Activités agricoles.....	42
2.2.3 Activités artisanales, industrielles, commerciales et services.....	44
2.3 EMPLOI	44

3. SYNTHÈSE	45
3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE	45
3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES	45

Deuxième Partie : OBJECTIFS DEFINIS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT

4. DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX	48
4.1 NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES	48
4.1.1 Dispositions communautaires et législatives	48
4.1.2 Code de l'Urbanisme	52
4.1.3 Schémas Directeurs	54
4.2 MOTIVATIONS DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	56
4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE	56
5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	59
5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES	60
5.2 LES DENTS CREUSES (~0,9 HA)	60
5.3 LES NOUVELLES ZONES DE DEVELOPPEMENT URBAIN	62
5.3.1 VAUX - rue de Neuville (~0,25ha)	62
5.3.2 MARQUENNEVILLE (~0,25ha)	63
5.4 ZONES DE DROIT DE PRÉEMPTION	63
5.5 SYNTHÈSE DE L'APPORT À CONSTRUCTION	64

Troisième Partie : INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR
--

6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	67
6.1 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE	67
6.1.1 Les eaux usées (orientation 1 du SDAGE)	67
6.1.2 Les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE)	67
6.1.3 La ressource en eau (orientations 7 et 8 du SDAGE)	67
6.1.4 Les zones humides (orientations 22, 23, 25 et 27 du SDAGE)	68
6.1.5 Les inondations (orientations 11 à 13 du SDAGE)	68
6.1.6 Le littoral (orientations 14, 17, 18 et 21 du SDAGE)	68
6.1.7 La gestion des sédiments (orientation 28 du SDAGE)	68
6.2 INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE	69
6.3 INCIDENCE SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE	69
6.4 INCIDENCE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES NUISANCES SONORES	70
6.5 INCIDENCE SUR LA GESTION DES DECHETS	70

6.6 EVOLUTION DU PAYSAGE.....	70
6.7 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	72
6.7.1 Présentation des sites Natura 2000	72
6.7.2 Evaluation des incidences.....	80
7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	82
7.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES	82
7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles	82
7.1.2 Recommandations paysagères et environnementales applicables aux constructions nouvelles	83
7.2 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, BÂTI ET CULTUREL.....	84

ANNEXES

- Extrait du SDAGE – Chapitre 4 : Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE
- Eau Potable : Attestation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Frucourt

AVANT-PROPOS

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a consacré législativement la Carte Communale en lui attribuant notamment le statut de document d'urbanisme au même titre que le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Carte Communale se compose d'un rapport de présentation et de plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. En cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

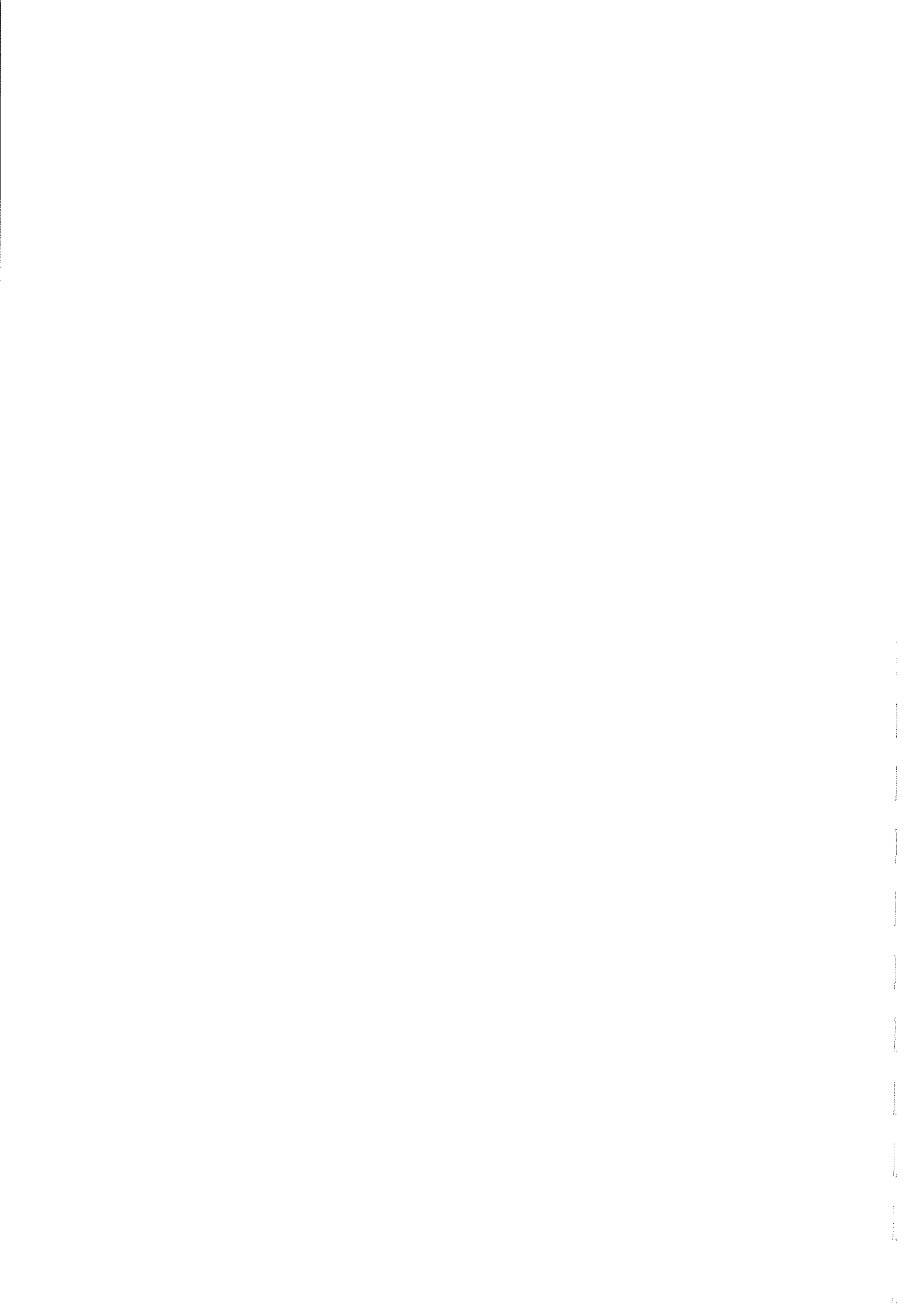
Dans les territoires couverts par une Carte Communale, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

La loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat permet aux communes dotées d'une Carte Communale de disposer de droits de préemption pour réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement.

La Carte Communale approuvée après délibération du Conseil Municipal et arrêté préfectoral est opposable aux tiers et a pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Première partie :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

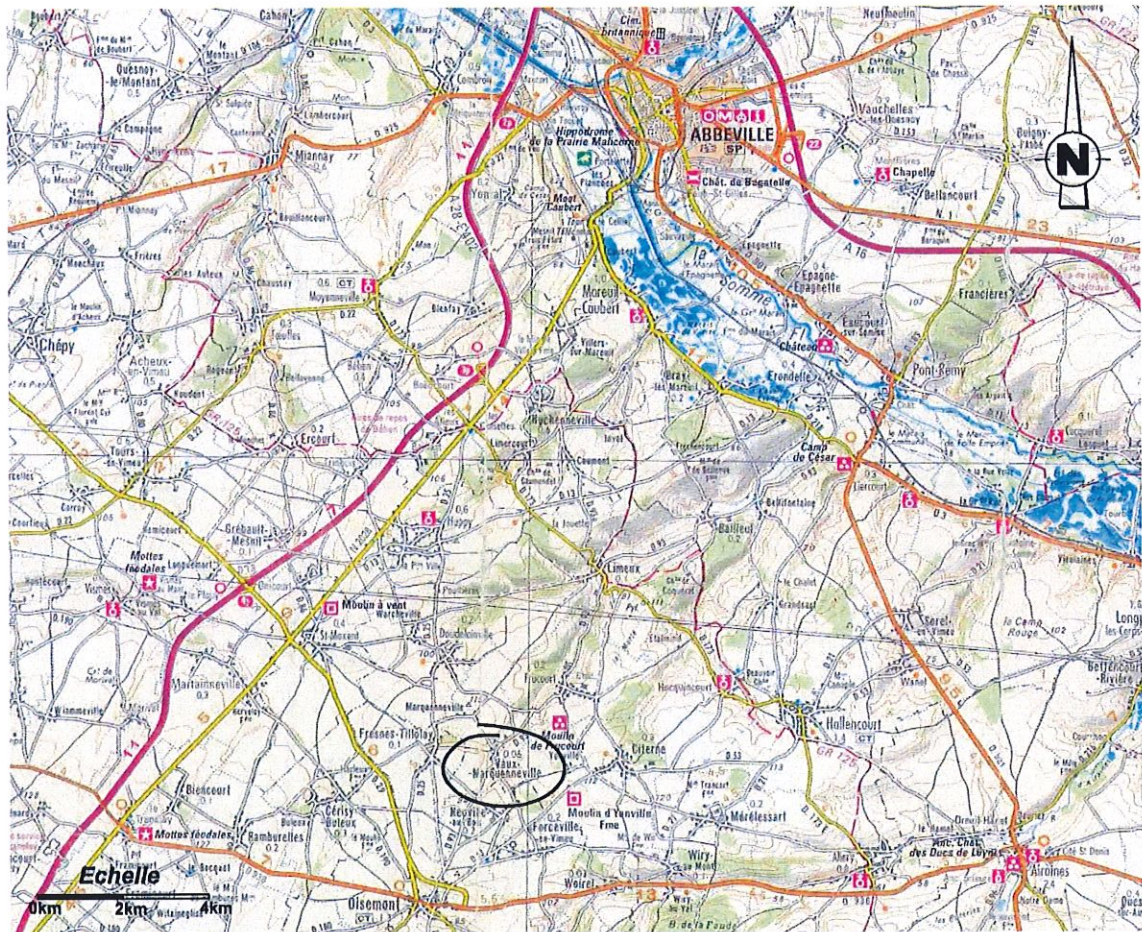


1. TERRITOIRE COMMUNAL

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

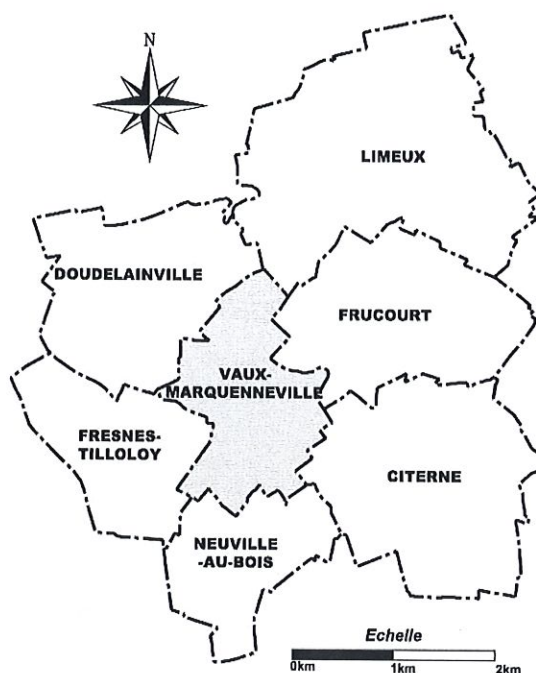
La commune de VAUX-MARQUENNEVILLE se situe :

- au Sud-Ouest du département de la Somme
- à environ 15 kilomètres au Sud d'ABBEVILLE, chef lieu d'arrondissement,
- et 7km à l'Ouest d'HALLENCOURT, chef-lieu de canton.



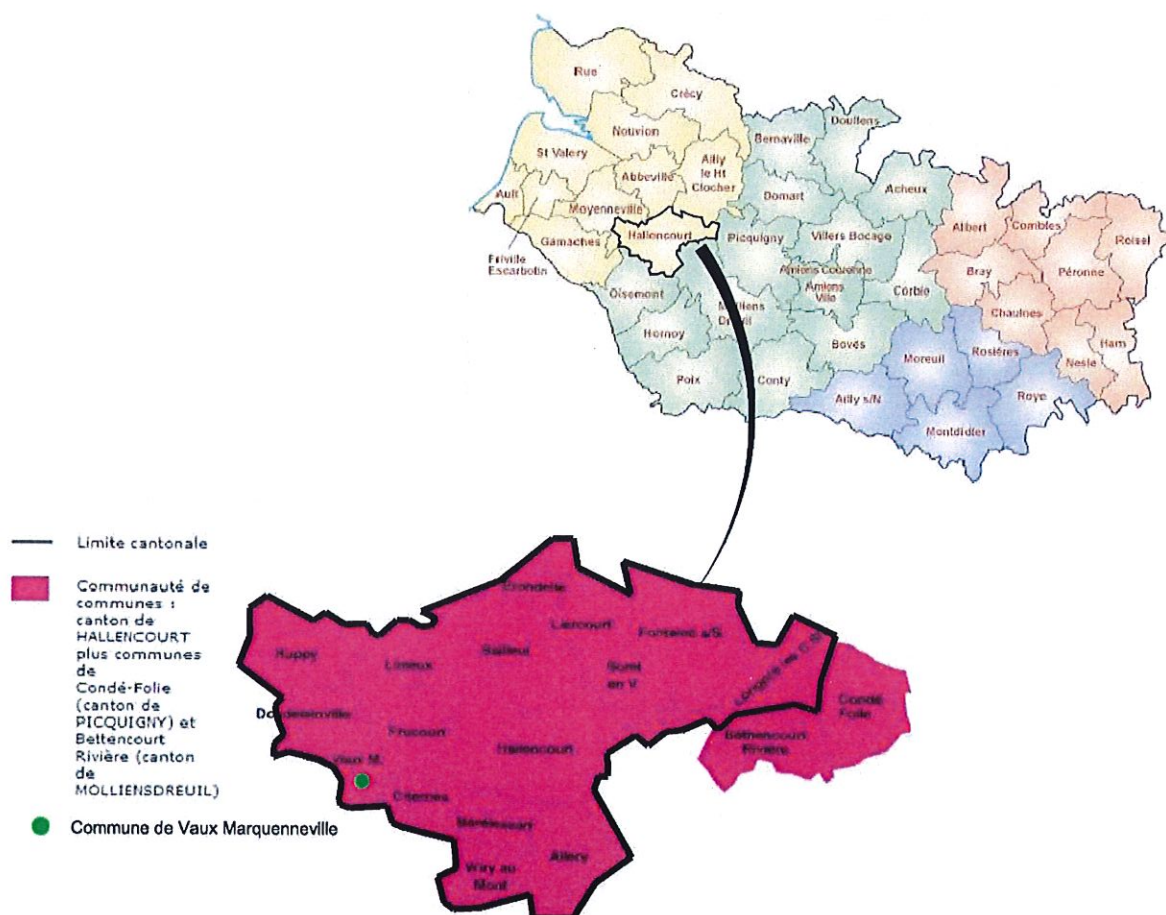
Fond de carte IGN.

Les 6 communes limitrophes de VAUX-MARQUENNEVILLE sont :



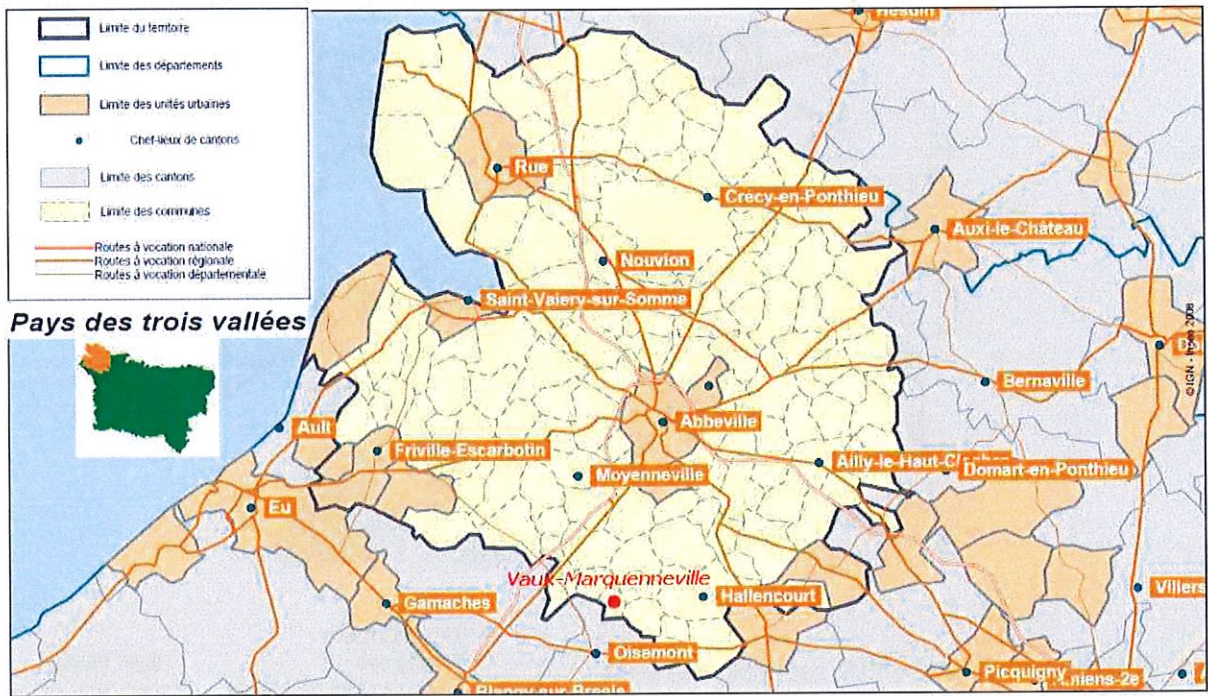
Le territoire communal couvre une superficie cadastrale de 397 hectares.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE



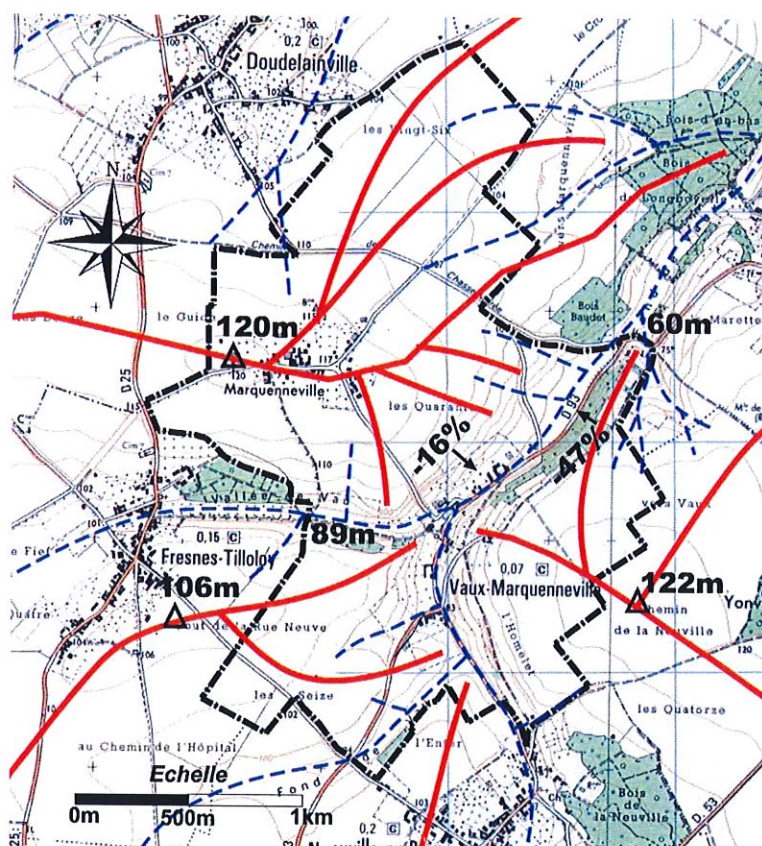
La commune de VAUX-MARQUENNEVILLE :

- est du ressort de la Sous-préfecture d'ABBEVILLE, chef lieu d'un arrondissement regroupant 12 cantons,
- fait partie des 16 communes du canton d'HALLENCOURT qui regroupait en 2008 une population rurale de 7713 habitants sur 133 km²,
- adhère à la Communauté de Communes de la région d'HALLENCOURT regroupant les 8827 habitants de 18 communes,
- adhère au Pays des Trois Vallées, créé fin 2007, regroupant 9 Communautés de Communes.

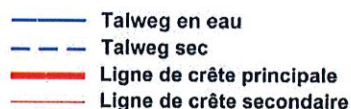


1.3 MILIEU PHYSIQUE

1.3.1 Morphologie



VAUX-MARQUENNEVILLE est implantée dans la région naturelle du Vimeu.



-3.3% Pente
 ▲132m Point haut

Le territoire est entaillé par une importante vallée sèche nommée *Vallée de Vau*, se prolongeant dans le *Fond de Vaux*, suivant une direction Sud-Ouest / Nord-Est.

Le relief est très marqué par :

- des coteaux très abrupts, présentant des pentes de l'ordre de 15 à 45%
- des lignes de thalwegs secondaires entaillant les coteaux.

Les altitudes remarquables :

- Points hauts : 120m NGF, en limites Est et Ouest du territoire
- Point bas : 60m NGF au Nord-Est du territoire.

Le village de VAUX est implanté entre les altitudes 80 et 105 m NGF, celui de MARQUENNEVILLE se situe sur le plateau à une altitude moyenne de 120m NGF.

1.3.2 Géologie

Le territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE repose sur les formations crayeuses (craie blanche à silex à patine rose et craie argileuse) du Turonien et du Cénomaniens. Ces terrains présentent une perméabilité de fissures généralement faible sur les plateaux, mais pouvant devenir importante aux abords des vallons et vallées.

Sur le plateau agricole, la surface d'érosion de la craie est recouverte de deux couches de limons. La première (limons argileux rouges à silex), fortement chargée en silex et de quelques mètres d'épaisseur, a certainement une origine hydrique. La présence de sable et de silex brisés témoigne d'un remaniement par la mer thanétienne. A l'inverse, la seconde couche couronnant les plateaux (limons des plateaux), fine et homogène, est typique des limons éoliens (les loess). Son épaisseur est très variable, de plusieurs mètres au centre du plateau à quelques centimètres sur les bordures, avant de disparaître au contact des vallées.

1.3.3 Hydrologie

La commune de VAUX-MARQUENNEVILLE n'est concernée par aucun cours d'eau.

Le territoire s'inscrit intégralement dans le bassin versant principal de la Somme, via le sous bassin versant de *La Bellifontaine*, affluent de *La Somme*.

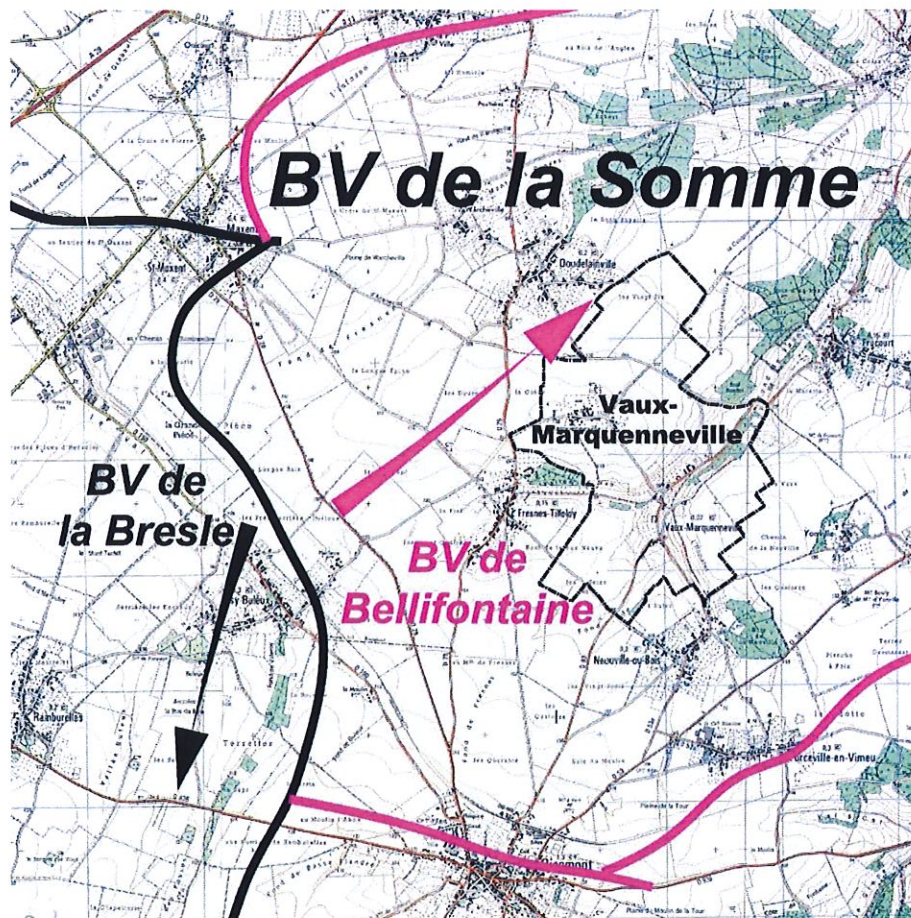
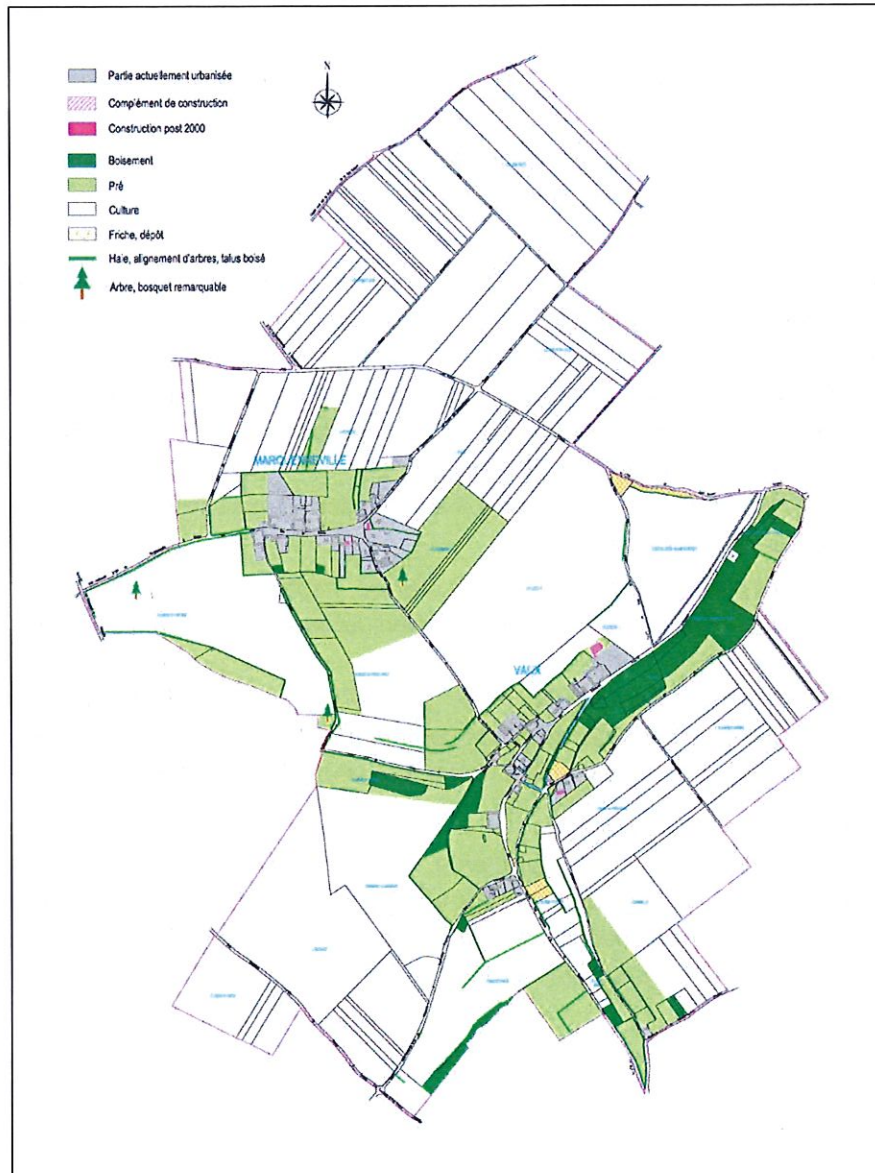


Schéma des bassins versants de la commune sur fond de plan IGN.

La commune est concernée par des eaux de ruissellement issues de communes en amont (FRESNES-TILLOLOY et NEUVILLE-AU-BOIS).

Utilisations	Surface en ha	Surface en %
Terres	234	59%
Prés	133	33,5%
Bois	10	2,5%
Landes (friches)	2	<1%
Jardins	1,5	<1%
Terrain à bâtir	0,2	<1%
Sol	7,5	2%
Non cadastré	7,5	2%

Source : Matrice cadastrale 2010



Carte d'occupations des sols de la commune.

Les terres cultivées occupent principalement les reliefs de plateau et les aménagements en « terrasses » des coteaux du territoire.

Les prés se situent à proximité des parties actuellement bâties, sur les coteaux ou dans les fonds de vallées.

Les bois concernent notamment les zones peu propices à la culture.

1.4.2 Faune et Flore

Du fait de l'artificialisation des espaces et de l'emploi de produits phytosanitaires, les terres cultivées ne constituent pas des milieux où la faune et la flore sont particulièrement remarquables.

La végétation adventice aux cultures y est peu abondante. Sur les bandes herbeuses accompagnant les voiries, se développent des plantes herbacées banales et résistantes (achillée mille feuilles, carotte sauvage, plantain, trèfle, armoise, chiendent).

Elles constituent des lieux d'accueil pour une petite faune peu exigeante d'oiseaux (corbeau, perdrix grise), de mammifères (campagnol, musaraigne), mais aussi d'insectes.

Ces zones de grande culture offrent des milieux très ouverts qui constituent pour les rapaces de bons terrains de chasse.

Elles présentent également un intérêt pour le gros gibier (sanglier, chevreuil) qui vient s'y alimenter.

A contrario, les bois, les bosquets, les talus, les haies et les prairies réservent des milieux plus riches (habitats et espèces). Ils constituent des espaces de résidence ou de transition pour la faune et la flore.

Sur le versant Sud-Ouest de la vallée de Vau, le long de la RD 93 le bois de la *Longue Attente* constitue le boisement le plus important de la commune. Les parcelles boisées sur le pourtour Ouest de VAUX-MARQUENNEVILLE sont de tailles plus modestes et entremêlées de pâtures elles s'intègrent dans une zone bocagère. En dehors du bois de la *Longue Attente* VAUX-MARQUENNEVILLE ne comporte pas de bois étant ou appartenant à un ensemble boisé supérieur à 4ha. A ce titre, leur protection n'est pas assurée par les articles L.311-1 et suivants du code forestier et leur défrichage n'est pas soumis à autorisation administrative.

Les espaces boisés sont le domaine :

- *Des feuillus et plus particulièrement des chênes, hêtres, charmes, bouleaux, merisiers. La strate arbustive regroupe le noisetier, le fusain, le houx, le sureau, l'aubépine, le prunellier, l'églantier.*
- *Des ongulés, comme le chevreuil et le sanglier. Les boisements constituent également l'habitat privilégié de certaines espèces comme les pics, les bouvreuils, les mésanges mais aussi de rapaces comme les buses, les bondrées et les chouettes hulottes.*

Les lisières, en limite de culture, abritent :

- *Une flore nitratophile (gaillet gratteron, ortie dioïque) exubérante qui interdit toute diversification du milieu. Son action « tampon » quant à l'absorption des éléments minéraux en excès provenant des cultures riveraines (nitrate, potasse...) est déterminante.*
- *Le lièvre, le renard, le putois, le blaireau.*



Les haies sont nombreuses dans la ceinture bocagère du village. Elles sont champêtres, alignement d'arbre de haute tige, ou se réduisent parfois à des bosquets ou arbres isolés.



Typologie des haies dans la ceinture bocagère du village.

Les haies, prairies, friches et jardins sont favorables au développement des oiseaux (moineau, mésange, merle, rouge gorge) et de petits mammifères et carnivores (renard, blaireau, fouine, hérisson). Les vieux arbres de ces zones favorisent l'accueil des rapaces nocturnes (chouettes, hiboux).

Une friche « carrière » a été identifiée dans la rue de Neuville.



Plusieurs friches (parfois avec la présence de verger) ont été identifiées sur le territoire communal :

- Le long de la VC n°313 de Saint-Maxent à Airaines, entre les croisements avec le Chemin des Chasse-Marées et la RD n°93 ;
- Une parcelle dans la rue Culot ;
- L'angle de la rue Principale et la rue du Haut vers Neuville-au-Bois.

1.4.3 Ecologie et biodiversité

D'après les données recueillies auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Aucun zonage environnemental n'a été recensé sur le territoire de communal.

Deux ZNIEFF de type 1 se trouvent à proximité de la commune :

- *Bois de la Faude à Wiry-au-Mont et cavité souterraine* (80VIM104), distante de 3 km de la zone urbanisé de VAUX-MARQUENNEVILLE
- *Larris de la vallée de Canvrière et bois associés* (80VIM102), distante de 4 km de la zone urbanisé de VAUX-MARQUENNEVILLE

D'autre part, la commune est concernée par le Parc Naturel Régional de la Picardie Maritime, en cours d'élaboration. L'assemblée constitutive de l'association de préfiguration s'est tenue en septembre 2003. Le diagnostic territorial est socio-économique s'est achevé en mai 2007.

Le PNR est un territoire rural présentant un patrimoine riche et menacé. Il fait l'objet d'un projet de développement durable fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager de son territoire.

Le parc a pour objet :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- de contribuer à l'aménagement du territoire
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

La Charte d'un PNR matérialise un projet commun pour la protection, l'aménagement et le développement du territoire du parc pour les dix années à venir.

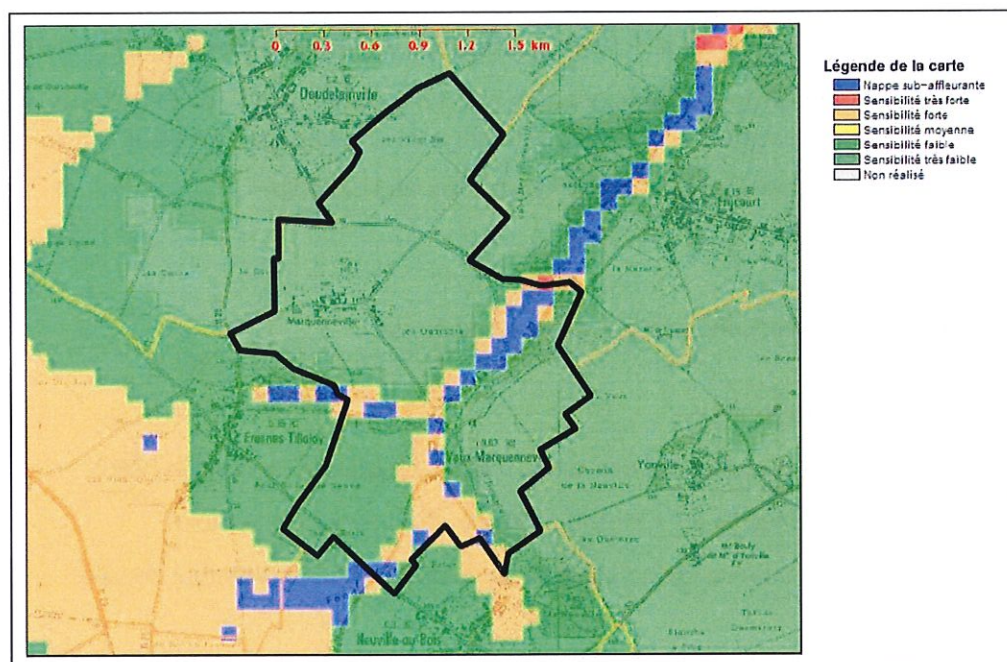
Les règles s'appliquant sur le territoire du Parc sont celles de la Charte. Cette dernière ne constitue pas une réglementation directement opposable aux tiers. Elle s'applique aux élus signataires de la Charte, aux autres collectivités par convention, à l'Etat et à tous les aménageurs.

1.4.4 Risques majeurs

La commune a fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle au titre de :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

La sensibilité aux inondations par remontées de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée en risque de sensibilité « Forte » à « Nappe sub-affleurante » pour les fonds de vallées. Les plateaux sont cartographiés en risques de sensibilité « Très faible ». Le village de VAUX, situé en fond de vallée de Vau est concerné par des risques « Forte » à « Nappe sub-affleurante », tant dis que MARQUENNEVILLE, situé sur les plateaux est classée en zone à très faible risque.



B.R.G.M. – extrait de la cartographie du risque « remontée de nappe phréatique » sur la commune.

La commune n'est mentionnée ni dans l'inventaire des dangers liés aux mouvements de terrains ni des dangers liés aux cavités souterraines abandonnées dans le département de la Somme.

Toutefois, si aucune muche n'a été identifiée, la commune n'en exclut pas la présence.

Une carrière à ciel ouvert est présente sur le territoire communal, rue de Neuville.

1.5 EQUIPEMENTS PUBLICS

1.5.1 Infrastructures

1.5.1.1 Voies routières

Le linéaire de voirie sur le territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE est d'environ 18,2 km. La commune de bénéficie notamment de la desserte routière suivante :

- La RD93 relie OISEMONT à PONT-RÉMY et traverse le village principal ;
- La RD25 reliant ABBEVILLE et SÉNARPONT en limite communale Ouest ;
- la voirie communale qui se compose :
 - des rues des villages,
 - des liaisons entre les deux entités de la commune et les communes limitrophes.
- Une dizaine de chemins ruraux,
- Quelques chemins d'exploitation

L'entretien de la voirie communale et notamment des rues du village incombe à la Commune.

VAUX-MARQUENNEVILLE n'est pas concernée par les zonages des impacts sonores stipulés à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

La DDTM recense 1 accident corporel sur la RD93 entre 2004 et 2009.

1.5.1.2 Voies ferrées

Le territoire communal n'est concerné par aucune voie ferrée.

1.5.1.3 Itinéraires de randonnée

Le territoire communal n'est concerné par aucun chemin de grande randonnée (GR).

L'itinéraire de promenade locale du « Moulin de Frucourt » traverse le territoire.

Les parties actuellement urbanisées ne sont pas pourvues de chemins de tour de ville.

1.5.2 Réseaux

1.5.2.1 Adduction en eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Frucourt gère la commune de VAUX-MARQUENNEVILLE.

Elle est alimentée par les captages d'eau potable de VAUX-MARQUENNEVILLE.

Le territoire communal est concerné par le périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le territoire n'est pas concerné par une zone d'enjeu « eau potable » identifiée par une aire d'alimentation des captages prioritaires au SDAGE Artois Picardie.

La commune ne mentionne pas de problème de pression dans les villages.

3 poteaux incendie assurent actuellement la protection des villages.

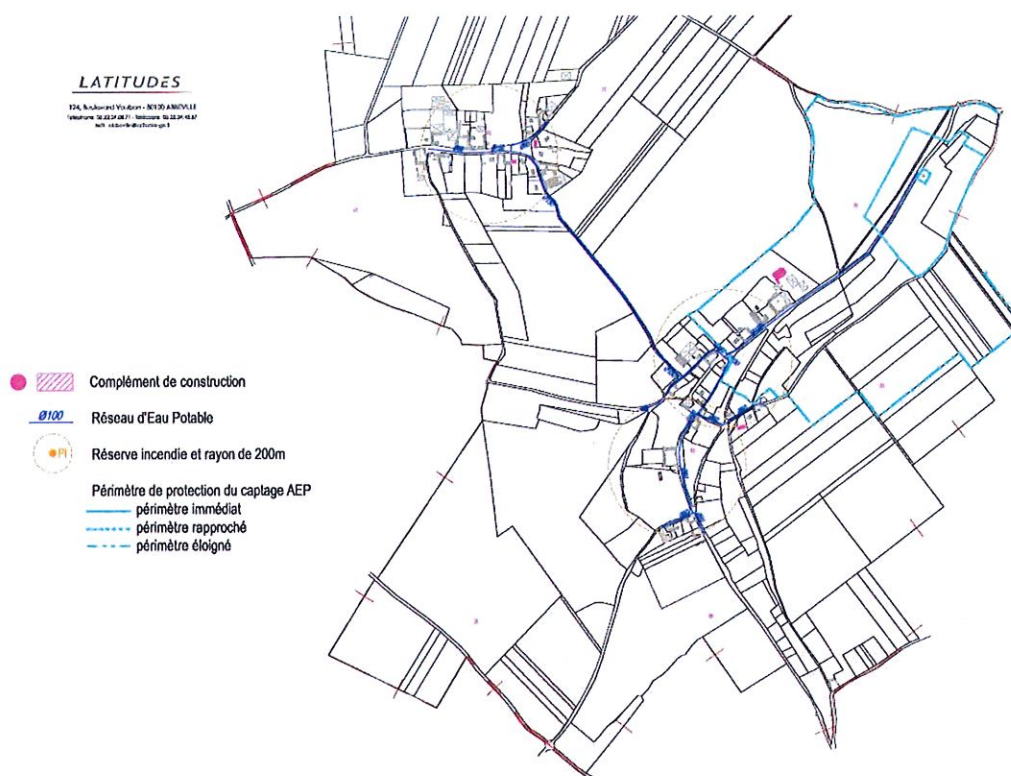


Schéma du réseau d'eau potable à VAUX-MARQUENNEVILLE
 Document sans échelle

1.5.2.2 Assainissement

a) Assainissement eaux usées

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reprise dans l'article L.2224-10 du CGCT, la commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement et d'un plan de zonage de son territoire approuvé en 2011.

Le système de gestion des eaux usées approuvé et pratiqué dans la commune est de type individuel.

Le SPANC, dont les missions sont le contrôle de conception, l'implantation et la bonne exécution des installations neuves et des réhabilitations et le diagnostic de l'existant, est de la compétence de la Communauté de Communes de la Région d'Hallencourt.

b) Assainissement eaux pluviales

La commune établit actuellement son plan de zonage d'assainissement pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement comme prévu à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

1.5.2.3 Electricité, éclairage public et communication

La Fédération Départementale d'Energie de la Somme gère la commune de VAUX-MARQUENNEVILLE.

La commune n'est concernée par aucun projet éolien.

Aucune fibre optique n'est signalée sur le territoire communal.

1.5.2.4 Gaz

La commune n'est pas desservie en gaz.

Aucune canalisation de transport de gaz ne traverse le territoire communal.

1.6.2.5 Ordures ménagères et déchets

La gestion des déchets communaux (collecte et traitement) est de la compétence du SMIRTOM.

La commune de VAUX-MARQUENNEVILLE est concernée par le tri sélectif :

- collecte hebdomadaire des ordures ménagères (centre de stockage de Thieulloy-l'Abbaye),
- ramassage chaque quinzaine des ordures triées (papiers, plastiques, verres),
- apport volontaire aux containers du « point propre » communal

1.5.3 Equipements communaux et milieu associatif

1.5.3.1 Equipements scolaires

VAUX-MARQUENNEVILLE ne dispose plus d'école communale depuis 1960.

Les élèves fréquentent principalement les maternelles et écoles primaires de OISEMONT et de HUPPY, puis les collèges de OISEMONT et les lycées d'ABBEVILLE et de FRIVILLE-ESCARBOTIN.

1.5.3.2 Autres équipements et services communaux

La commune de VAUX-MARQUENNEVILLE dispose des équipements, biens et services suivants :

- la mairie,
- l'église,
- le cimetière,
- la salle des fêtes.
- aucune réserve foncière potentiellement urbanisable sur son territoire.

Le cimetière communal ne nécessite pas d'agrandissement.

1.5.3.3 Milieu associatif

Le village est animé par :

- Chés z'accroupis,
- Le Vieux Colombier.

1.6 SERVITUDES PUBLIQUES ET CONTRAINTES

1.6.1 Utilisation de certaines ressources et équipements

VAUX-MARQUENNEVILLE est grevée de :

PT2 - SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

- La Servitude couvre la totalité du territoire communal.

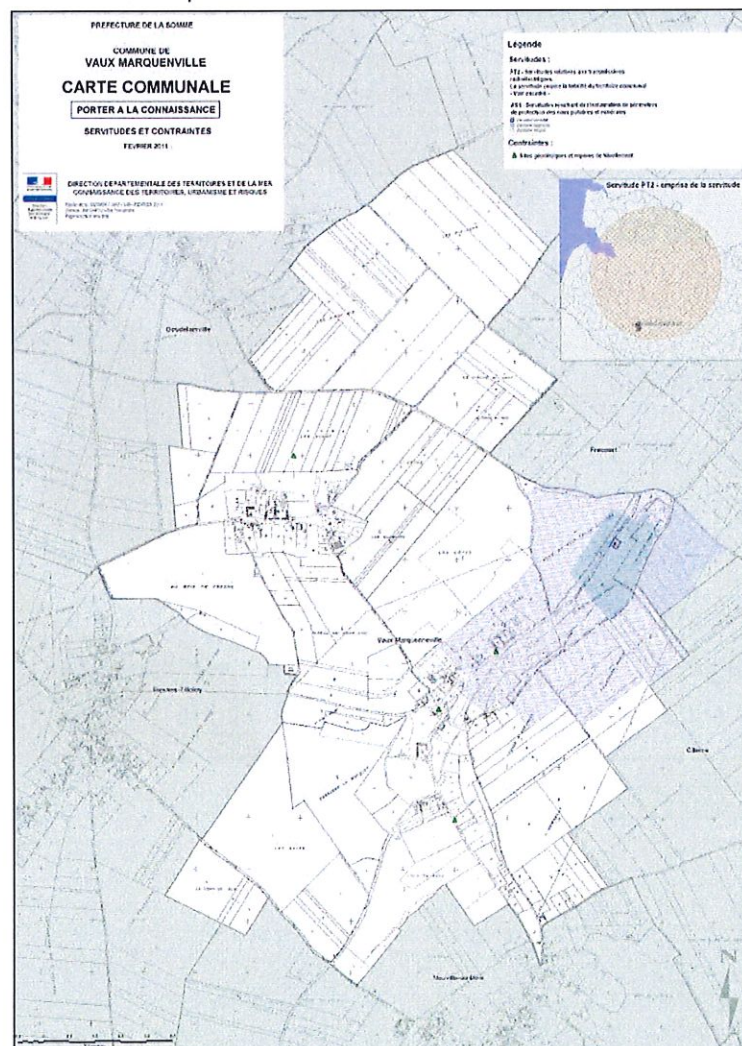
AS1 - SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES :

- La Servitude concerne les périmètres immédiat, rapproché et éloigné du Captage de VAUX.

1.6.2 Contrainte : site géodésique et repères de nivellement

La commune possède 1 site géodésique situé au lieu-dit « Les Vingt » au Nord de MARQUENNEVILLE.

De plus, la commune dispose de 3 repères de nivellement situés à VAUX comme reporté au plan des servitudes et contraintes ci-après.



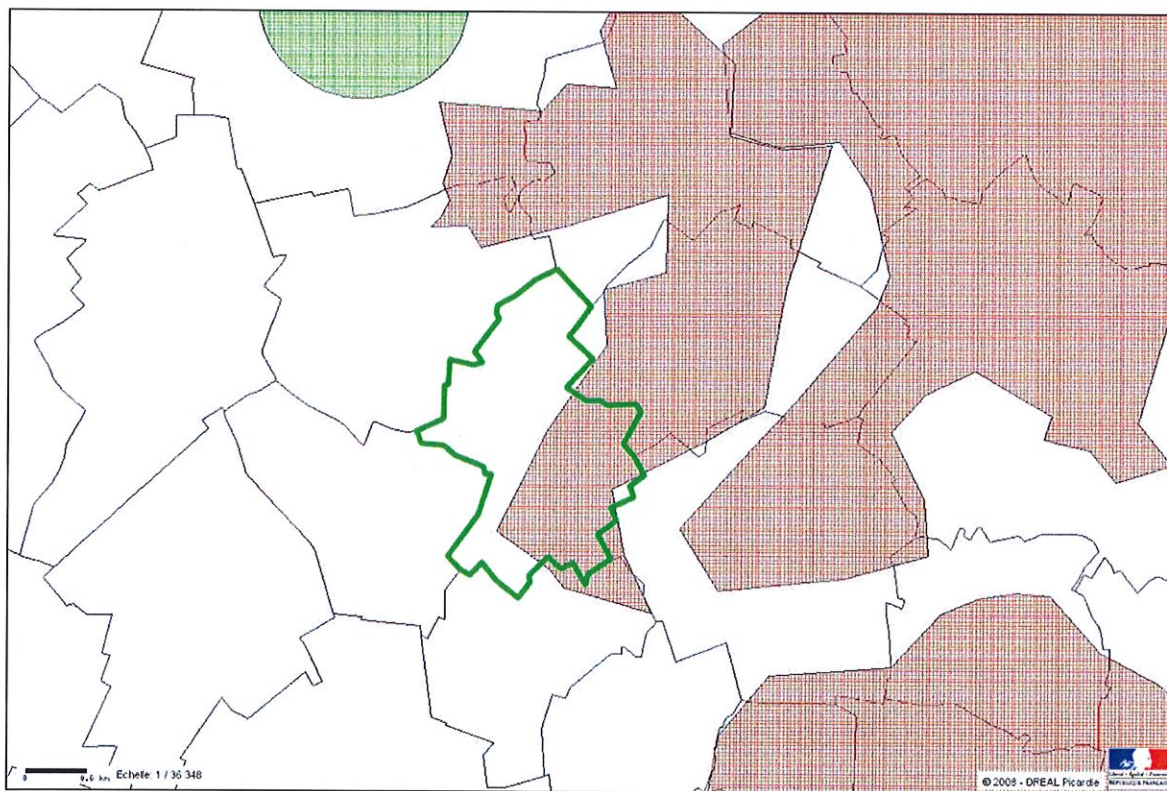
1.7 ANALYSE PAYSAGÈRE

1.7.1 Les paysages emblématiques

L'identification des paysages emblématiques de la Somme est issue de l'inventaire des paysages de la Somme (1998-2001), ensuite complété par l'atlas des paysages de la Somme (2008). Il ne s'agit pas d'une identification exhaustive, cet inventaire est voué à être complété et amendé au gré de l'évolution de la connaissance des paysages picards.

Ces paysages emblématiques sont cartographiés sur deux niveaux d'échelles : "les grands ensembles emblématiques" et "les sites d'intérêt ponctuel".

Les paysages emblématiques correspondent à des territoires de différentes échelles particulièrement évocateurs de l'entité à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles de l'entité et témoignent d'une histoire commune ou d'une activité. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple qui ne doit pas générer un manque d'attention sur les autres territoires. Par ailleurs, il ne s'agit pas de rendre immuable ces paysages mais leur permettre de se transformer dans le respect de leurs caractéristiques identitaires.



Les paysages emblématiques sur le territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE. Cartographie Carmen – DREAL Picardie – Thématiques Paysage inventaires et Protections.

1.7.2 L'Atlas Paysager de la Somme

Le territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE est identifié par l'Atlas comme appartenant aux paysages types du *Vimeu & Bresle* qui s'étend entre *La Somme* et *La Bresle*, du littoral jusqu'à Poix-de-Picardie et Airaines. La commune est concernée en particulier par le secteur d'enjeu paysager des Vallées vertes du Vimeu.



Les Vallées vertes du Vimeu Des paysages presque enclavés, isolés du plateau

1 seule commune compte plus de 2000 h., Airaines (2089 h.)

9 communes de plus de 500 h.,
Pendé (980 h.), Arrest (820 h.),
Allery (752 h.), Nibas (749 h.),
Huchenneville (665 h.),
Mianmay (553 h.),
Quesnoy-le-Montant (519 h.),
Acheux-en-Vimeu (503 h.),
Mons-Boubert (483 h.).

(Source : INSEE 1999)

Des vallées alluviales prolongées de vallées sèches se succèdent d'ouest en est : la vallée de l'Amboise et de l'Avallasse, la vallée de Mons-Boubert, la vallée de la Trie et ses vallons, la vallée de Bellifontaine et Frucourt, la vallée de Frosmie et Huchenneville, la vallée de l'Airaines et ses vallées sèches.

Des vallées aux versants dissymétriques soulignés de bois et de bosquets
Les vallées vertes sont des dépressions qui entaillent le plateau le long de la vallée de la Somme. Des vallées non drainées appelées "fonds" prolongent longuement ces petites vallées affluentes de la Somme. Ces vallées de craie sont dissymétriques. Le versant ouest, à pente moins marquée, permet l'installation de prairies et de cultures. Les masses boisées occupent le versant opposé, plus pentu, ou le haut des pentes. Vues du plateau, ces masses boisées soulignent le tracé des vallées.

Des structures végétales variées et très présentes

Prinées fauchées et pâtures restent majoritaires sur les fonds de vallées humides. L'élevage est encore très présent. Les cultures des versants s'étendent en fond de dépression dans les terrains plus secs. Des rideaux arborés les pentes cultivées (par exemple sur la rive gauche de la vallée de Bellifontaine entre Bailleul et Limeux). De rares larris sont implantés sur les coteaux les plus pentus. Les haies bocagères sont présentes près des villages et les saules nérards soulignent les limites des terres humides. La diversité des structures végétales accentue l'aspect "vert" des vallées. Dans l'ensemble, cette richesse végétale compartimente les espaces, et les villages se découvrent tarivement.

Structures urbaines

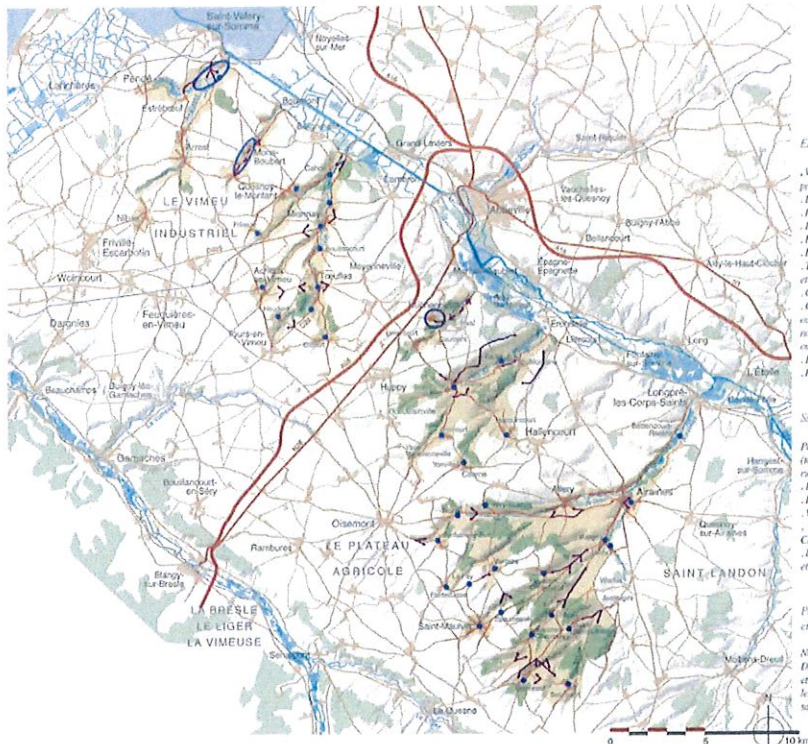
Seule la commune d'Airaines compte plus de 2000 habitants. Ce bourg est un ancien centre historique, établi à la confluence du Dreuil et de l'Airaines, au croisement de l'ancienne voie romaine Amiens/Dieppe (D936), et de la route reliant Abbeville à Beauvais (D901). Les vallées sont marquées par la présence de quelques gros villages tels Mianmay, situé sur le passage de la route reliant Abbeville au Tréport, Allery, ancien centre textile ou encore des villages

étalés au bord du plateau, à l'amont des fonds (Pendé, Arrest, Acheux-en-Vimeu, Nibas). Ailleurs, l'extension des villages est contrainte par la pente ou par l'eau. Ils s'allongent en agglomération linéaire, tels Mons-Boubert sur plus de 4 km, ou se brossent à la confluence de plusieurs vallées sèches ou de cavées. La richesse des structures végétales est renforcée par l'aspect verdoyant des villages blanchis au fond des vallées encaissées où se mêlent le bâti et des prés entourés de haies bocagères. Dans les fonds de vallées, la structure du bâti est moins dense, les volumes plus bas et allongés. Les pâtures encore nombreuses, s'insèrent au milieu des parcelles bâties.

La grande diversité et l'originalité des vallées vertes est liée à la variété des formes topographiques (largeur plus ou moins grande de la vallée, pente douce ou marquée, fonds alluviaux ou drainés...) et végétales (haies, bosquets, bois, vergers, rideaux et prairies...) dans laquelle s'insèrent un bâti aux structures traditionnelles souvent préservées. Les bâtiments aux toits en pannes ill-mondes ou d'ardoises sont majoritairement en brique ou en bois et torchis. Le bâti s'adapte au relief. Si nécessaire, un sous-bassement compense la pente. Quelques grands ensembles monumentaux (châteaux et manoirs, fermes de grands domaines, églises) ponctuent la traversée des villages.

Un paysage en mutation

La diversité végétale des vallées est moins accentuée : les prairies humides se ponctuent de peupliers, haies et rideaux ont tendance à disparaître, les vergers, les saules nérards se raréfient peu à peu, de jeunes plantations d'arbres et de résineux apparaissent. Dans les villages, le bâti agricole en torchis peut être à l'abandon (par ex. à Limeux). Les nouvelles constructions se font en densifiant les centres au détriment des haies et des prairies insérées au milieu des villages. Des lotissements apparaissent dans les pentes et sur le plateau à l'entrée des villages.



Éléments caractéristiques du paysage

- Vallées alluviales aux versants dissymétriques, prolongées de vallées sèches
- Bois et bosquets sur les coteaux pentus
- Rideaux présents sur les pentes cultivées
- Prairies fauchées et pâturées
- Haies et vergers autour des villages
- Larris ponctuels
- Fauchées ponctuelles dans les basses vallées et développement des peupliers
- Cavées
- Gros bourg à la confluence de vallées, ou à l'aval des fonds au contact du plateau, nombreux petits villages construits par la pente ou installés sur le versant
- Pâtures et haies insérées dans les villages
- Forte persistance de bâti traditionnel en torchis

Structures paysagères majeures

- Paysage préservé des vallées vertes (topographie, végétation, bâti et pratiques locales) :
- Basse vallée de l'Arboise
- Haute vallée de la Trie et vallées adjacentes
- Vallée de Bellifontaine et Frucourt
- Vallée de Wiry et Verres, vallée d'Avon-Claussay et Dreusocot
- Bât traditionnel à Huchenneville et Mons-Boubert

Points de vues et axes de perception principaux

- Nombreux points de vue ponctuels
- Du fait du relief, des bords de coteaux et de la complexité des structures végétales, les grandes vues panoramiques sont rares, sauf à l'aval de ces vallées.

La commune n'est considérée comme secteur d'enjeux de protection, de gestion ou d'aménagement majeurs. Toutefois, les recommandations définies par l'Atlas paysager de la Somme peuvent être pris en compte.

1.7.3 Unités paysagères de la commune

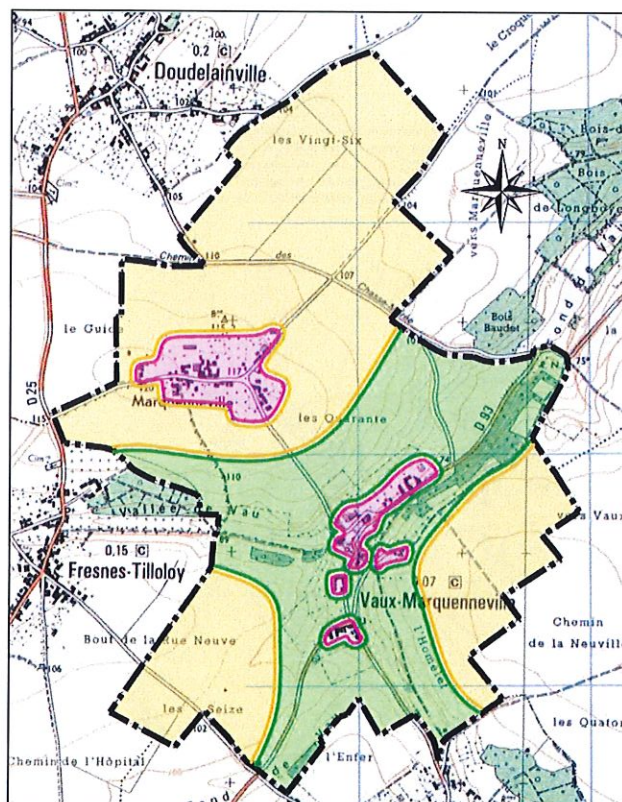
Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE est composé de trois unités paysagères :



- **UP1** Le plateau agricole
- **UP2** Les vallées
- **UP3** Le bâti et son bocage

UNITE PAYSAGERE 1:

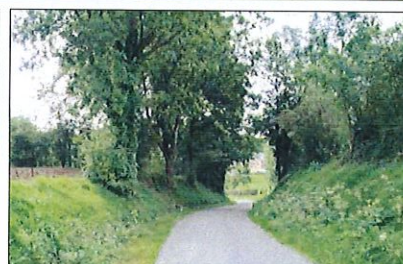
Le plateau agricole



Localisation	<ul style="list-style-type: none"> - Plateaux Nord, Est et Sud-Ouest du territoire - Cette UP représente 60% du paysage communal.
Constantes paysagères	<ul style="list-style-type: none"> - Dominance de surfaces planes, de lignes horizontales ou légèrement courbes. - Trajet circulaire de l'œil sur les boisements créant un effet de clairières. - Volumes créés par les massifs boisés sur les versants des vallées - Points d'appels et points repères proches et lointains, constitués par les massifs boisés, les villages alentours, les pylônes, antennes, château d'eau, églises, installations agricoles, éoliennes... - Rails visuels et fonctionnels constitués par les routes, les lignes électriques, les lignes de culture. - Horizon fermé par des lignes d'arbres suggérant les vallées - Couleur du patchwork de la grande culture, des bois
Clés de lecture	<ul style="list-style-type: none"> - La ruralité, la grande culture, exploitation agricole intensive
Lisibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Moyenne malgré l'étendue de cette UP due à l'omniprésence des points d'appel et de repères
Sensibilité	<ul style="list-style-type: none"> - A la diversification des types d'occupation

UNITE PAYSAGERE :

Les vallées



<p>Localisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Situé autour de VAUX, cette UP s'étend sur les reliefs vallonnés du territoire. Elle fait partie du paysage des vallées vertes du Vimeu.
<p>Constantes paysagères</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dominance de surfaces et de lignes concaves et courbes. - Echelle de vue fermée avec des vues courtes en fond de vallée et ouverte sur les versants vers les rives opposées. - Points d'appels et points repères constitués par les massifs boisés, les talus, éoliennes... - Rails visuels et fonctionnels constitués par les routes, les lignes électriques, les clôtures et lignes d'arbres. - Couleur de la grande culture, des pâturages et des boisements.
<p>Clés de lecture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La ruralité, la culture, l'élevage, l'hydrologie.
<p>Lisibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne du fait de la qualité de l'UP. - Nombreuses vues depuis les voies de circulation et des chemins.
<p>Sensibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la disparition des haies et des bandes boisées - A l'extension des parcelles de cultures. - A égrainage de l'urbanisation

UNITE PAYSAGERE 3:

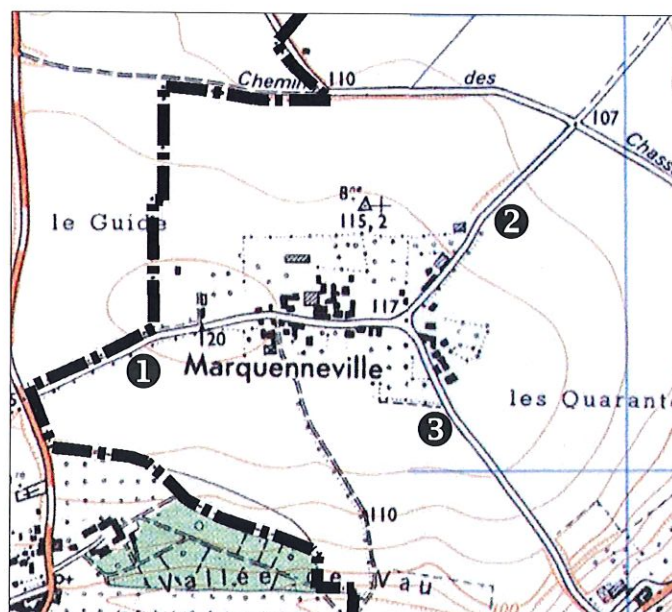
Le bâti et son bocage



<p>Localisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cette UP est composée de 2 entités MARQUENNEVILLE et VAUX, et des écarts au Sud de Vaux.
<p>Constantes paysagères</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Structures routières s'articulant autour d'un axe principal. - Topographie des reliefs des vallées pour VAUX et du plateau pour MARQUENNEVILLE. - Village et entités de type rural, agglomérés le long des routes, dense pour MARQUENNEVILLE et plus clairsemé pour VAUX. - Arrières de terrains occupés par des jardins, des prairies bocagères ou donnant accès vers les champs cultivés. - Pas de chemin de tour de village. - Architecture traditionnelle et bâtiments d'après guerre (surtout à Marquennevillle), et plus récente sur les étirements vers l'extérieur
<p>Développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations individuelles par étirement le long des routes et aux entrées du village. - Peu de dents creuses disponibles dans le bâti ancien.
<p>Clés de lecture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ruralité - Périurbanisation
<p>Lisibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne du fait de la concentration géographique des différents styles architecturaux à MARQUENNEVILLE, plus difficile à VAUX du fait de l'étalement du village et de la structure routière plus complexe
<p>Sensibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A l'étirement du village le long des routes - Au mixage architectural

1.7.2 Entrées et silhouettes du village

Les entrées de MARQUENNEVILLE



Les trois entrées de MARQUENNEVILLE marquent la prédominance de l'activité agricole dans le village. Les hangars agricoles à la dimension des besoins des exploitations modernes sont relégués à l'extérieur des zones bâties. Leur taille ne permet plus une intégration dans le tissu traditionnel et leur intégration paysagère semble difficile.

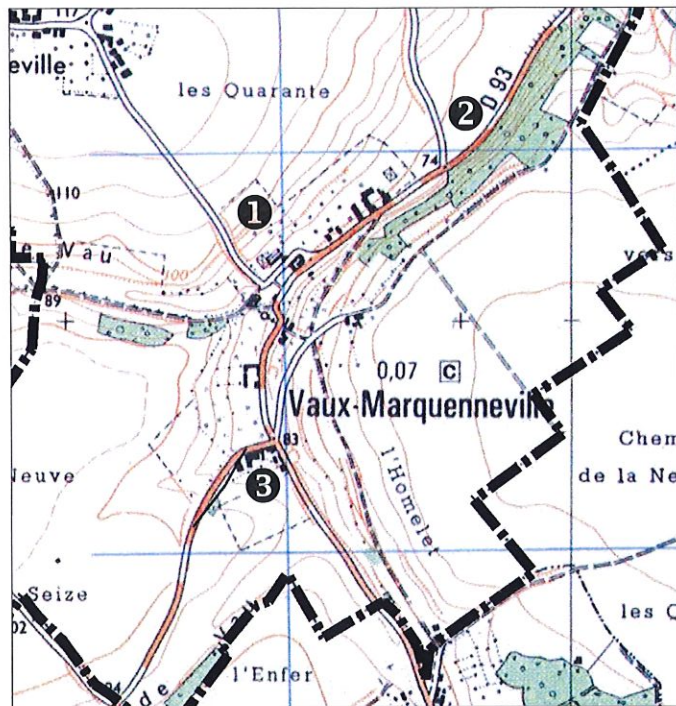
❶ L'entrée principale reliant le village à la RD ou les alignements d'arbres, les haies et les plantations des jardins dessinent la silhouette lointaine du village sur le plateau. La voie suit un alignement d'arbres puis le longement des haies nous amène vers le centre. C'est après avoir passé un silo de stockage à gauche et une ferme à droite, que les premières habitations se découvrent. La séparation entre la zone agricole et la zone d'habitation est nette.

❷ Cette entrée est similaire à la précédente : séparation nette entre les différentes zones, construction agricole, voie directement vers le centre... Toutefois, cette entrée correspond au développement plus récent du village. La limite du secteur urbanisé est bien définie.

❸ La voie communale reliant MARQUENNEVILLE à VAUX aborde le village par quelques pâtures. La présence, encore une fois, d'un hangar marque cette entrée. Le tissu plus récent et une bonne végétalisation en front de rue donnent des airs résidentiels à cette partie du village. La limite du secteur urbanisé correspond à l'épaisse haie bocagère des pâtures.

Les trois voies se rejoignent à quelques centaines de mètres et forment une place large centrale.

Les entrées de VAUX



Les entrées de VAUX marquent également la forte présence de l'activité agricole où les constructions agricoles paraissent démesurées dans ce paysage de bocage. Elles sont plus hétérogènes que celles de MARQUENNEVILLE, en grande partie dû au relief plus prononcé et une activité agricole plus diversifiée.

- ❶ En arrivant par le plateau, le paysage se modifie, l'ambiance de la vallée prédomine dès les premières pâtures. La route plonge vers le fond et l'horizon se rétrécit pour se limiter au boisement du versant opposé de la vallée. En débouchant perpendiculairement à la rue de la Mairie, le village apparaît dans la vallée, sans former un ensemble homogène.
- ❷ Cette entrée est marquée par la dissymétrie entre les constructions du fond de vallée à droite et le boisement du versant abrupte à gauche. Elle est dominée par la première ferme juste après le croisement avec la voie communale. Les exploitations agricoles se succèdent le long de la rue Principale et nous emmène étrangement jusqu'à la place de l'Eglise et les quelques maisons d'habitation du centre de bourg.
- ❸ L'entrée la plus fréquentée par les habitants se différencie peu des autres. Une ferme et quelques maisons dont une à l'abandon constituent un écart à la zone urbaine au croisement des routes de NEUVILLE et d'OISEMONT. A gauche s'ouvre une perspective sur la vallée avec le gîte rural au premier plan. Plus loin, les toitures se devinent à travers la végétation. La rue du Haut monte du croisement vers les hauteurs du plateau Est et les maisons de la rue du Culot.

1.8 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BÂTI

1.8.1 Le tissu urbain



VAUX et MARQUENNEVILLE constituent les deux entités urbanisées indépendantes de la commune éponyme. Le village s'est établi à proximité des axes routiers départementaux dont il est relié par des voies secondaires.

Le tissu ancien encore présent à VAUX-MARQUENNEVILLE présente quelques éléments remarquables dans les villages.

Il se caractérise par un habitat de fermes, de maisons villageoises. Il se décrit par une implantation des constructions à l'alignement de la rue, les rendant aveugles. Les maisons de maître sont quant à elles implantées au milieu de leur parc ; les fermettes en retrait d'une cour ; le mur et grille d'enceinte assurent alors la continuité visuelle sur la rue.

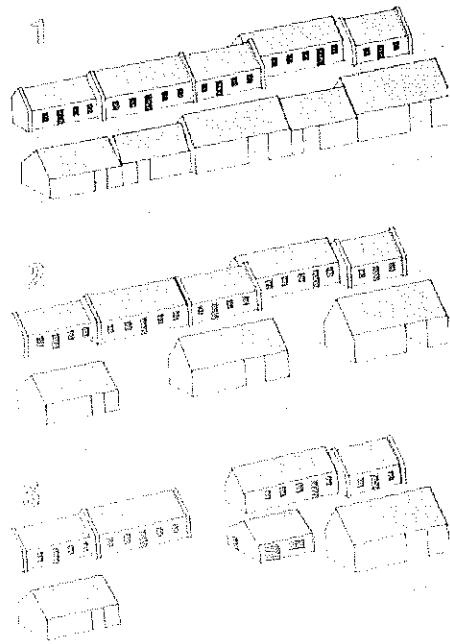
Le tissu ancien occupe un parcellaire (ou ensemble de parcelles) dont la configuration, globalement en longueur, est dite « en lanière ». La construction implantée sur rue définit la largeur du parcellaire ; la topographie détermine ici souvent la longueur affectée alors au jardin puis en prairie. La taille et la forme de ce parcellaire sont toutefois variables pour s'adapter aux besoins de leur construction notamment pour les fermes et activités artisanales.

Ce tissu urbain est fragile et son évolution conduit souvent à une hétérogénéité de l'implantation et de l'architecture :

Schéma d'évolution du tissu urbain rural traditionnel

- 1 Architecture rurale traditionnelle
- 2 Dégradation de l'architecture rurale traditionnelle
- 3 Insertion des constructions nouvelles en milieu de parcelle

extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80



Le tissu urbain des années 1950 à nos jours répond à l'évolution des besoins. Il est composé de pavillons individuels implantés en milieu de parcelle. Les annexes ont disparu. La continuité visuelle du front de rue n'est plus assurée que par la clôture. La propriété est mono parcellaire et se géométrise sous forme de rectangle ou, plus récemment de carrés.

Le village ne compte pas de maison implantée en second rang.

VAUX est le « centre » administratif de la commune. Situé en fond de vallée de Vau, il est structuré essentiellement le long de la rue Principale puis les rues du village. L'ensemble constitue un réseau complexe et dense pour épouser la topographie fortement vallonnée et les versants abrupts des lieux. Vers le Sud, le village s'allonge jusqu'aux habitations du croisement vers Neuville-au-Bois. L'activité agricole et les bâtiments d'exploitation modernes dominent l'architecture du village mais l'habitat traditionnel s'est maintenu autour de l'église et à l'extérieur du centre de bourg vers Neuville, notamment l'ancien corps de ferme transformé en gîte. L'église et le cimetière marquent une certaine centralité du bourg, avec l'ancienne école devenue Mairie en surplomb. Des constructions récentes, repoussées par l'activité agricole, se sont effectuées dans la rue du Culot. Le tissu urbain est un mélange de fermes, de pâtures, d'habitations s'articulant autour des nombreuses rues, et forme un tissu aéré et vivant. La transition douce entre le bâti et la ceinture bocagère aboutit à l'absence de discernement de l'enveloppe urbaine. Les dents creuses du village peu disponibles sont soumises à de fortes contraintes hydrauliques et font partie intégrante de l'aspect général du tissu urbain du paysage caractéristique de l'habitat des vallées vertes du Vimeu.

MARQUENNEVILLE se situe sur le plateau, et s'est développé le long des trois rues partant du "centre" en forme d'étoile. L'architecture de la partie Ouest de la rue de Buleux est empreinte de la reconstruction d'après guerre, que ce soit pour les fermes ou pour les habitations. L'habitat traditionnel se résume à quelques dépendances ou vestiges sans former une unité architecturale perceptible. L'urbanisation de type pavillonnaire plus récente, s'est développée et continue à se développer autour du "centre" et dans la rue de Vaux. Le tissu urbain de MARQUENNEVILLE

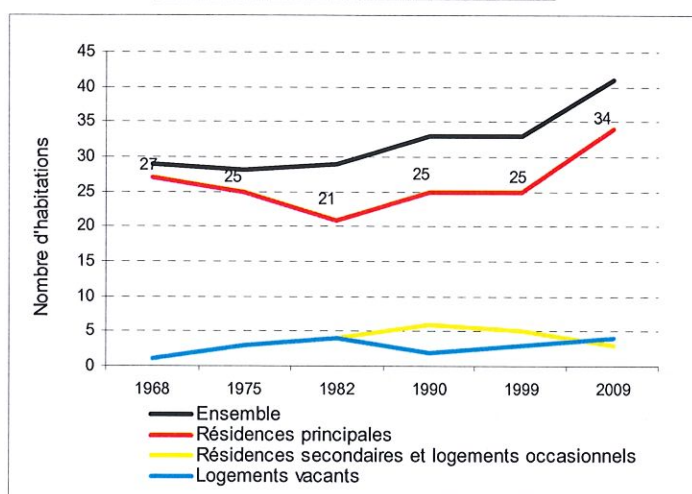
reste dense et caractérisé par un parcellaire en lanière pour les parties plus anciennes. Le découpage plus récent tend vers des formes plus larges en façade. La présence de parcelles à l'arrière des habitations à l'usage de jardin est moins fréquente. L'enveloppe urbaine est fermée par les exploitations installées en sorties de village. Les dents creuses disponibles se concentrent sur deux séquences dans la rue de Buleux.

1.8.2 Habitat

Sources : www.insee.fr
Enquête en Mairie

1.8.2.1 Evolution et composition du parc de logement

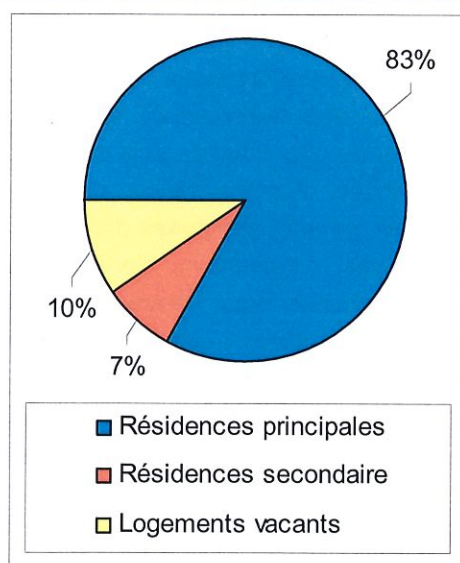
Evolution du nombre de logements



Le parc de logements de VAUX-MARQUENNEVILLE se caractérise par sa croissance globalement régulière depuis 1980.

En 2009, la commune compte 41 logements dont 34 résidences principales, 3 résidences secondaires et 4 logements vacants.

Composition du parc des logements en 2009



En 2009, la commune recense 8 logements de plus qu'en 1999 dont :

- +9 résidences principales,
- -1 résidence secondaire,
- +2 logements vacants.

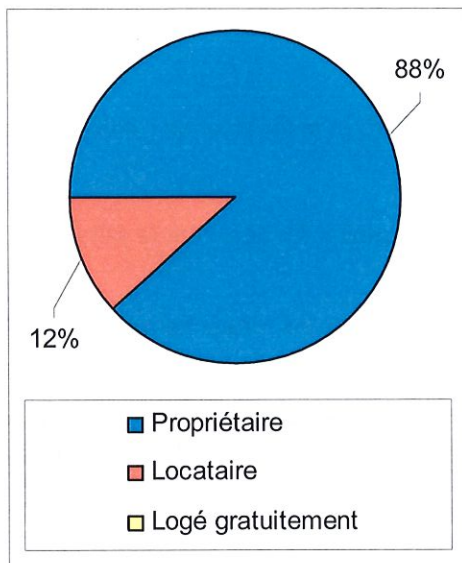
La commune ne compte aucun appartement.

Lors du dernier recensement de la population (2009), 56% des résidences principales ont au moins 5 pièces. Ce taux était de 64% en 1999.

Le nombre moyen de pièces est de 5,0 par maison en 2009.

1.8.2.2 Statut d'occupation des logements

Statut d'occupation des RP en 2006



Entre 1999 et 2009, l'évolution des statuts d'occupation des résidences principales est ainsi composée :

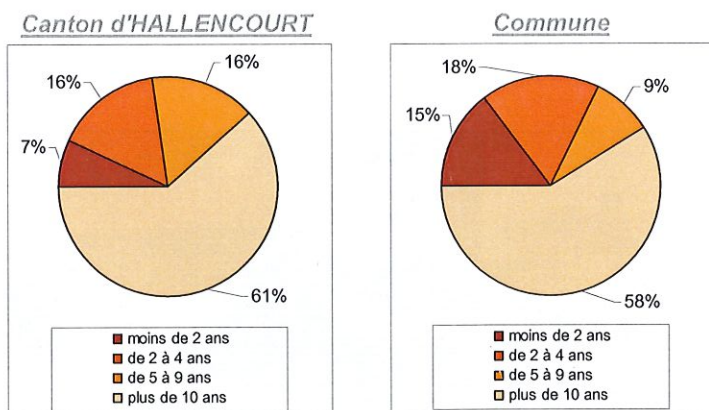
- +12% de logements en propriété
- -8% de logements en location
- -4% de logement en gratuité

En 2009, il n'existe pas de logement social public (HLM) dans la commune.

1.8.2.3 Ancienneté et rythme des constructions

Données non renseignés au dernier recensement

1.8.2.4 Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009



Sur la dernière décennie le nombre d'emménagement sur la commune est légèrement supérieur à celui du canton (42% contre 39%). L'écart s'est considérablement agrandi sur la période des deux dernières années confirmant la dynamique de la commune.

En 2009, l'ensemble des résidences principales est équipé d'une salle de bains avec baignoire ou douche mais seulement 29,1% d'entre elles disposent d'un chauffage central individuel. Les carences en confort résident dans les logements anciens.

Les renseignements pris en mairie mettent en évidence un rythme moyen des constructions nouvelles, à raison de 1 permis de construire par an sur la dernière décennie. La surface moyenne minimum des terrains récemment construits est de 1 000 m².

1.8.3 Le patrimoine bâti

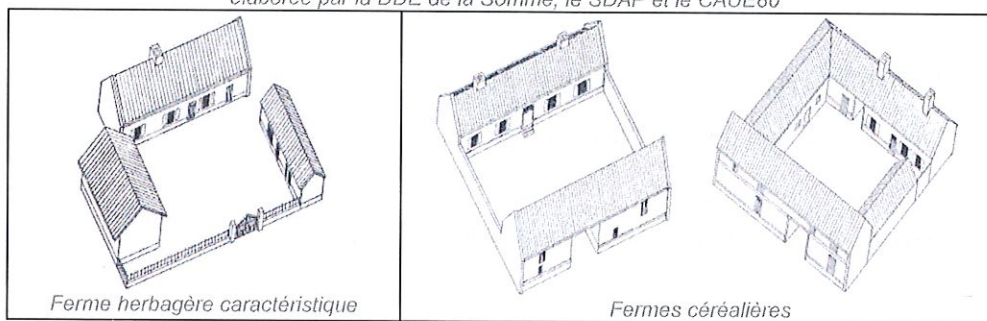
Plusieurs types de bâtis peuvent être distingués :

1.8.3.1 L'habitat traditionnel

Le bâti des villages témoigne de l'organisation parcellaire et architecturale rurale traditionnellement rencontrée dans la Somme. Il se compose :

- d'anciennes fermes à cour carrée plus ou moins fermée dont le faitage des bâtiments est parallèle et perpendiculaire à la rue.
- un portail, muret ou grille spécifique aux fermes dites herbagères en caractérise l'accès.
- la maison peut se situer en fond de cour ou latéralement. La ferme de type céréalière dont l'accès est formé par un porche grille est peu présente dans le bâti de la vallée.

*Axonométrie de l'habitat traditionnel agricole picard
Schéma extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard »,
élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80*



Les fermes traditionnelles dans la commune, certaines transformées en habitations aujourd'hui.

- De quelques maisons anciennes dites *de maîtres* ou de *notables*, également présentes dans la commune. Elles sont constituées d'un étage droit sur rez-de-chaussée, de

toitures à deux pans travaillées (à croupe) et implantées au milieu d'un parc, derrière une grille.



Manoir et une maison de maître à VAUX-MARQUENNEVILLE, aujourd'hui gîte et habitation.

Les fermes datant de la Reconstruction à MARQUENNEVILLE, conservent encore l'organisation des fermes traditionnelles, mais l'adaptation à l'agriculture moderne naissante est visible : accès plus large et disparition de la porche, taille plus importante de la cour intérieure et dépendances, matériaux moderne (structures métalliques, parpaings,...).

L'habitat plus ordinaire de maisons picardes à l'alignement de voirie est absent de la commune, les fermes servaient d'habitation pour la population locale.

Les matériaux utilisés dans les constructions traditionnelles sont hétéroclites et recouvrent au-delà des différentes époques surtout les qualités et l'appartenance sociale des constructions. On trouve ainsi le torchis, le parement en bois, la brique, la pierre. La tuile, l'ardoise étaient traditionnellement utilisées en couverture.

Le soubassement des bâtiments isole de l'humidité. Il est traditionnellement en brique ou en silex, extrait des sols du plateau. Les murs à ossature de bois sont couverts de torchis, étanchéifiés par un lait de chaux. Les toits forment un coyau au niveau des dernières pannes afin de rejeter les eaux loin de la façade.

1.8.3.2 L'habitat post 1950

Les nouvelles constructions se sont réalisées sous forme de pavillons standardisés, sans rapports architecturaux avec le bâti traditionnel du Nord-Ouest de la France. Les matériaux utilisés sont principalement l'enduit de teinte claire et la brique.



Echantillonnage de l'architecture post 1950 de la commune

La commune ne compte pas de maison de type nouvelle génération.

1.8.3.3 Le bâti monumental et patrimonial



L'église et l'ancien manoir

- Le territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE n'est concerné par aucun édifice ni périmètre des Monuments Historiques.

1.8.4 Patrimoine archéologique

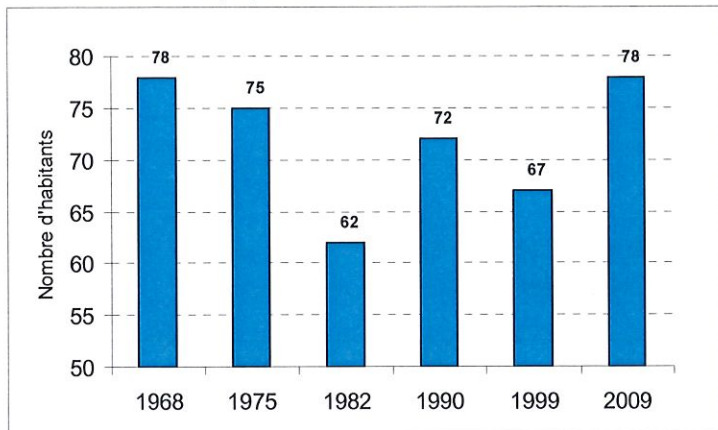
Aucune trace archéologique n'est recensée sur le territoire communal.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret relatif n°2002-89 du 16 janvier 2002, tous les projets de travaux de terrassements à l'occasion d'extension de réseaux, de constructions ou d'aménagements devront être soumis à la D.R.A.C. pour s'assurer qu'aucun site archéologique ne risque d'être mis à jour lors des affouillements du sol.

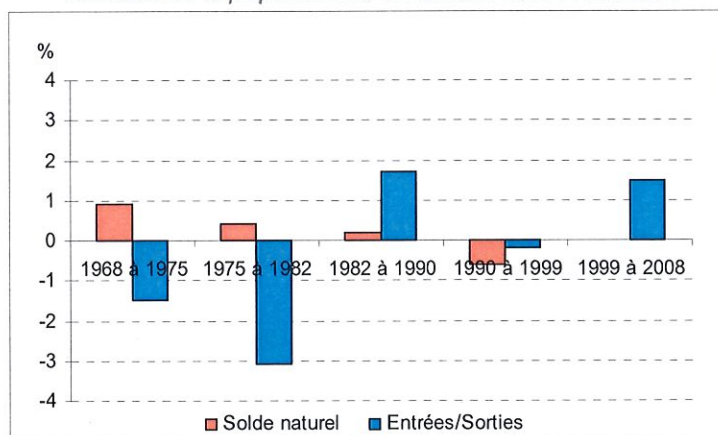
2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 POPULATION

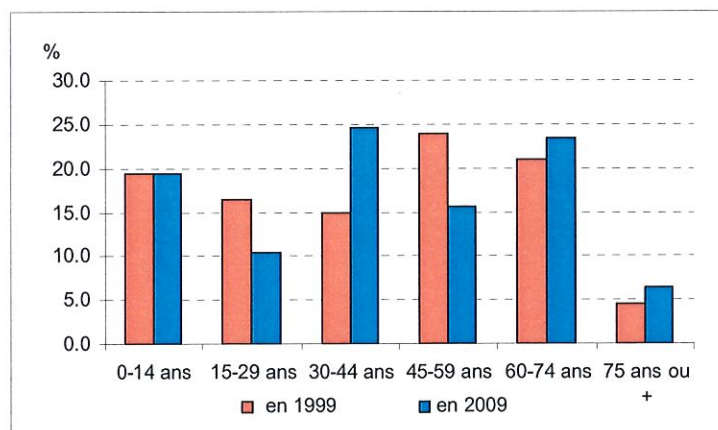
Evolution de la population de VAUX-MARQUENNEVILLE



Variation de la population à VAUX-MARQUENNEVILLE



Population de VAUX-MARQUENNEVILLE par tranche d'âge



La population de VAUX-MARQUENNEVILLE avoisinait les 200 habitants jusqu'en 1850. Depuis, la population de la commune se caractérise par une décroissance régulière. Depuis les années 1970 cette évolution semble de se stabiliser près de 80 habitants. Les dernières décennies se caractérisent par un regain de dynamisme et la commune comptait 81 habitants en 2011.

Sur la période de 1968 à 2008 la variation significative de la population est essentiellement amputable au solde apparent des entrées/sorties. Jusqu'aux années 1980, l'exode rural a fait diminuer la population de la commune à 62 habitants. La tendance s'est inversée depuis, et la population présente une variation annuelle moyenne de +1,0% due au solde naturel.

Le profil de la population de VAUX-MARQUENNEVILLE présente une répartition similaire entre 1999 et 2009.

2.2 ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES

2.2.1 Activités professionnelles

Le dernier recensement INSEE ne fournit pas de données comparatives concernant les catégories socioprofessionnelles dans la commune. En terme de statut et condition d'emploi, 70% des habitants ayant un emploi sont salariés, titulaires de la fonction publique ou en contrat à durée indéterminée. Les 30% restants ont le statut non salariés.

2.2.2 Activités agricoles

Concernant la commune de VAUX-MARQUENNEVILLE, il ressortait du dernier Recensement Général Agricole (2010) les caractéristiques suivantes :

COMMUNE	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	13	11	5
Nombre d'actifs	20	13	9
Superficie agricole	344 ha	430 ha	391 ha
Terres labourables	220 ha	301 ha	306 ha
Superficie toujours en herbe	123 ha	129 ha	84 ha

En 2010 (RGA), VAUX-MARQUENNEVILLE comptait 5 sièges d'exploitations agricoles sur son territoire. La commune renseigne 7 exploitations sur son territoire en 2011.

La superficie des prairies permanentes, ainsi que celle des terres labourables exploitées par les agriculteurs de la commune ont diminué entre 2000 et 2010.

CANTON D'HALLENCOURT	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	271	203	138
Nombre d'actifs	428	267	191
Superficie agricole	9764 ha	9864 ha	9279 ha
Terres labourables	7092 ha	7691 ha	7532 ha
Superficie toujours en herbe	2661 ha	2161 ha	1742 ha

L'évolution des exploitations locales correspond à l'évolution globale observée dans le canton et le département et se caractérise par la diminution de la part de l'élevage. L'augmentation des terres labourables dans les années 2000 se confirme en 2010.

L'ensemble de ces exploitants a été concerté afin de prendre en compte leurs éventuels projets de développement dans l'élaboration de la carte communale et connaître notamment leurs besoins en pâturage à proximité de leur exploitation et des zones actuellement bâties.

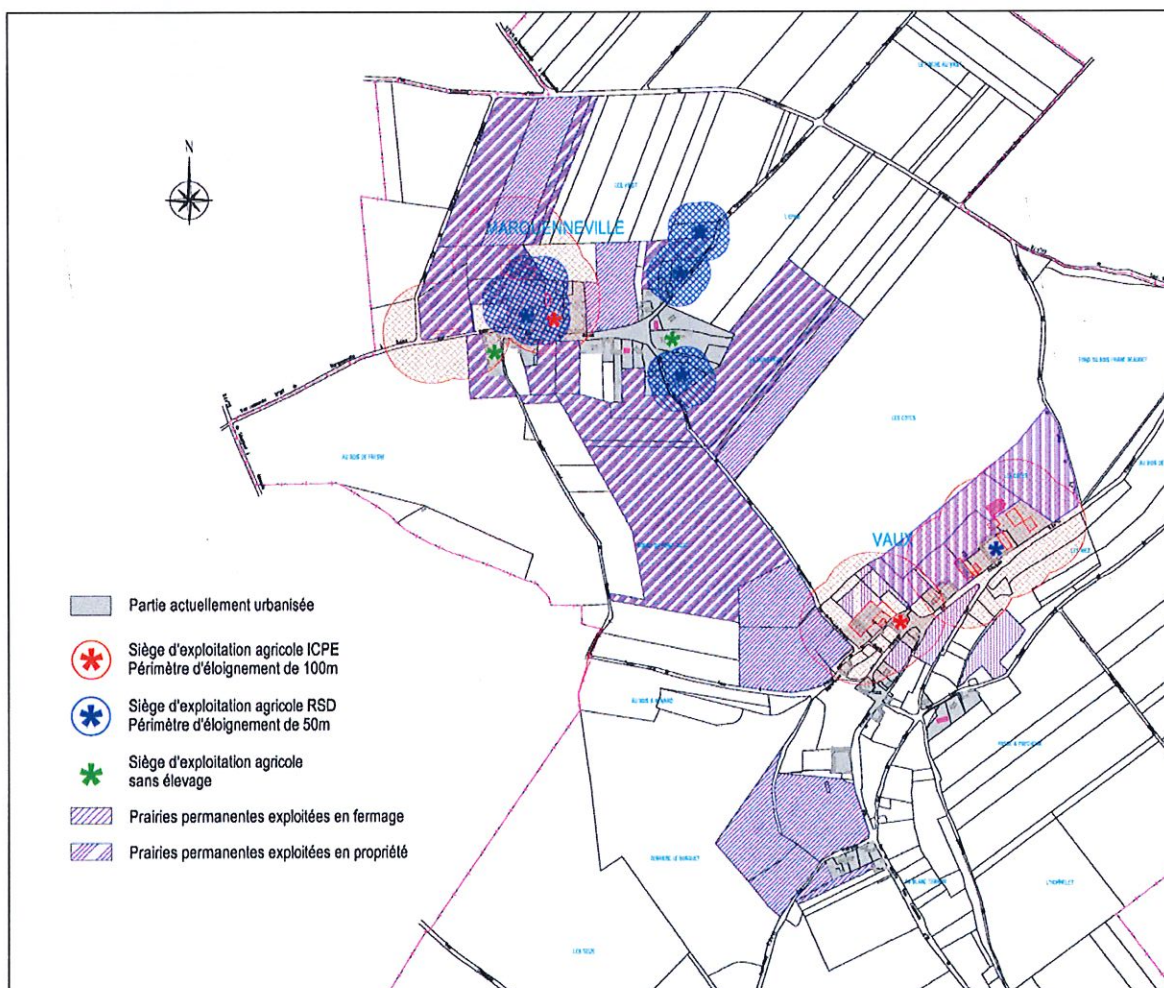
Exploitation concertée	Localisation	Elevage	Prairies exploitées	Projet de développement
EARL ROUTIER ROUSSELET	Marquenneville	ICPE	Fermage et propriété	–
BLANCHART	Marquenneville	RSD	Fermage et propriété	Non
MOREL	Marquenneville	–	En propriété	Non
ROUTIER	Marquenneville	RSD	Fermage et propriété	–
BOULY	Marquenneville	RSD	En propriété	–
SCEA DU FOND DE VAUX	Vaux	RSD	Fermage et propriété	Non
EARL BOUTROY	Vaux	ICPE	En propriété	Oui

Des exploitants concertés ayant souhaité, ont été reçus par la commission urbanisme.

6 exploitations pratiquent l'élevage dans la commune.

2 sont identifiées au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Conformément à l'article L.111-3 du code rural, leurs bâtiments d'élevage (étable, stockage alimentaire, stockage litière, fumière,...) induisent un périmètre d'éloignement réciproque de 100m avec les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

Les 4 autres sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental. Leurs bâtiments occupés par le bétail génèrent un périmètre d'éloignement réciproque de 50m avec les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.



2.2.3 Activités artisanales, industrielles, commerciales et services

La commune ne recense aucune activité industrielle, artisanale, commerciale ou de service sur son territoire.

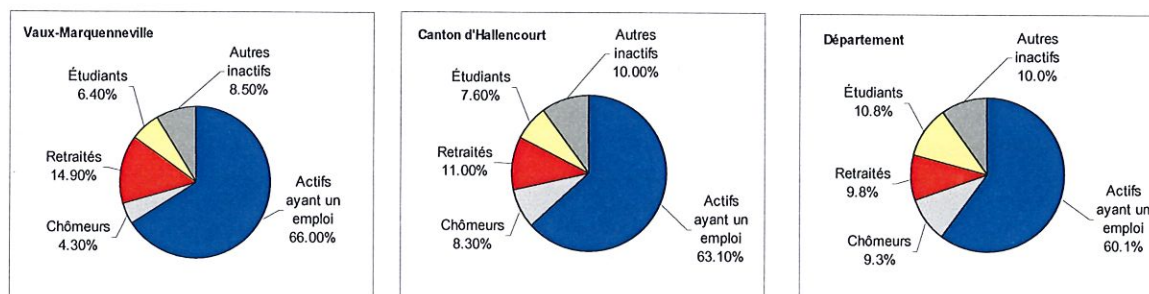
Les commerces ambulants suivants desservent le village :

- boulangerie,
- poissonnerie,
- boucherie,
- vêtements

Pour leurs autres besoins, les habitants se déplacent vers Oisemont et Abbeville.

2.3 EMPLOI

En 2009,



VAUX-MARQUENNEVILLE présente un taux de population active occupée supérieur à celui de son canton et du département. Le taux de chômage communal est d'environ la moitié des taux cantonal et départemental.

En 2009 sur la population de 15 à 64 ans, soit 48 personnes, 33 sont actives. 31 travaillent et 2 sont au chômage. 11 personnes résident et travaillent dans la commune contre 16 en 1998.

97% des ménages possèdent au moins une voiture et près de 40% des ménages en possèdent au moins 2.

3. SYNTHÈSE

3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE

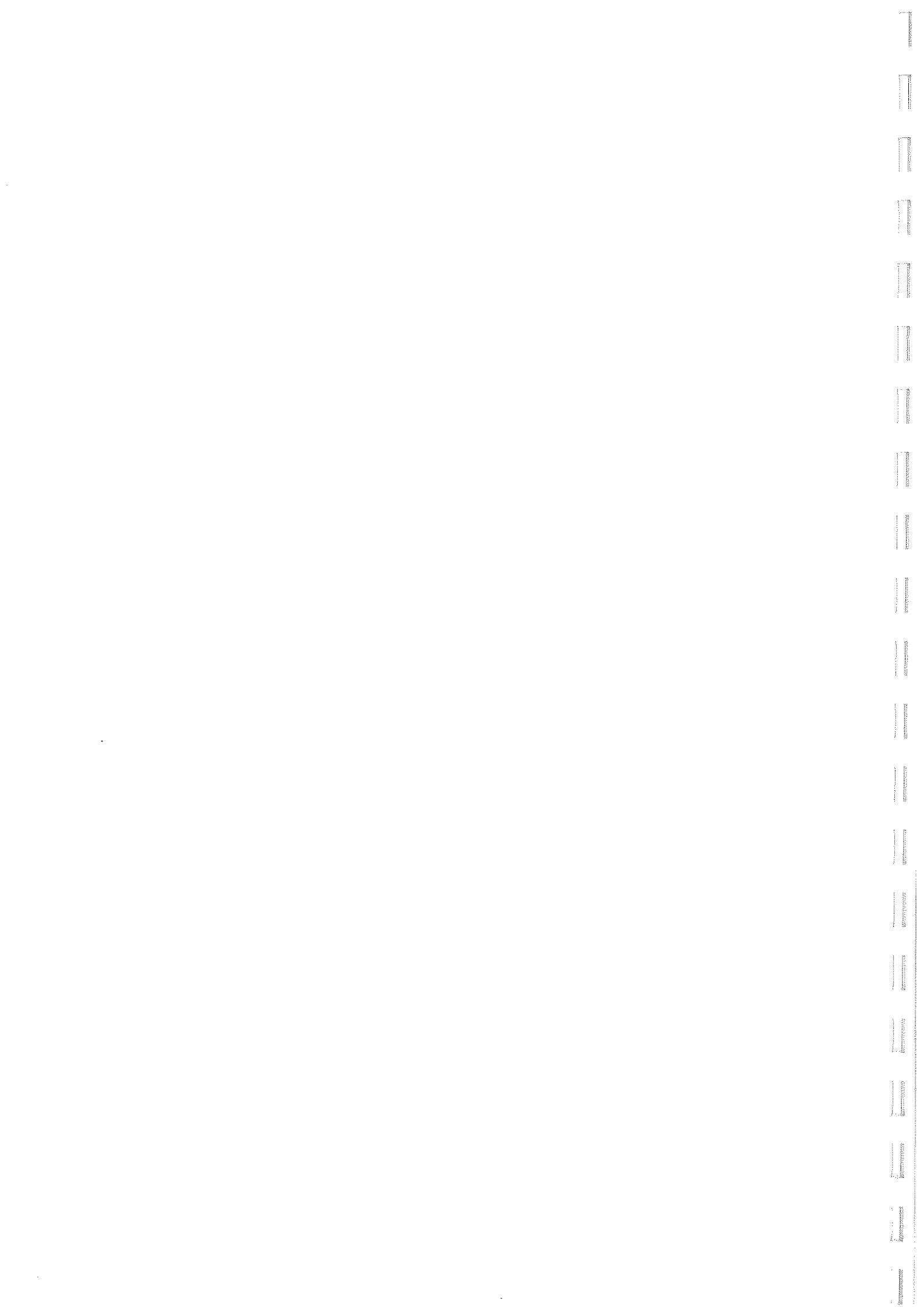
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 397 ha - Topographie de plateau pour Marquenneville, et coteau et fond de vallée, devenant contraignante à Vaux - Risques hydrauliques (ruissellement, zone humide) notamment à proximité de la PAU de Vaux - Pas de zonage environnemental sur la commune et les communes limitrophe à moins de 3 km. - 7 exploitations agricoles implantées dans la PAU, dont 6 pratiquant l'élevage et 2 classées en ICPE
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> - En 2009 : ~80 habitants et 34 résidences principales - 2 villages - Cadre de vie rural et intimiste (Vaux) - Dents creuses subsistantes mais peu disponibles (élevage, contraintes hydrauliques, cadre de vie) - Développement récent sur Marquenneville - Pas de propriétés foncières communales potentiellement urbanisables à proximité des PAU
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation des dents creuses possible sans extension de réseaux - Autres zones : renforcement des réseaux, notamment défense d'incendie à prévoir - Plan d'assainissement des eaux pluviales en cours - Assainissement eaux usées de type individuel
Contexte économique	<ul style="list-style-type: none"> - Activité agricole - Proximité de pôle d'emploi (Abbeville, Oisemont, le Vimeu industriel) - Autoroute A28 et RD 928 proches - Attractivité du cadre de vie

3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

Le flux migratoire des dernières décennies à VAUX-MARQUENNEVILLE constituait jusqu'à présent un moteur du développement communal. Après les décennies de stabilité du parc de logement, le rythme régulier des constructions nouvelles observé sur la dernière décennie est de l'ordre de 1 permis de construire par an.

Les dents creuses subsistantes actuellement dans les parties actuellement urbanisées de la commune sont nombreuses mais employées par les exploitations agricoles d'élevage, touchées par leurs périmètres d'éloignement réciproque ou sujettes à des risques hydrauliques. Les parcelles de pâturage et les chemins enherbés au centre de VAUX participent au maintien du paysage typique des villages des vallées vertes du Vimeu.

Ce contexte s'annonce peu favorable au dynamisme de la commune pour la prochaine décennie.



Deuxième partie :

**OBJECTIFS DEFINIS ET
JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT**

4. DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

4.1 NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Les démarches d'aménagement ou de planification doivent prendre en compte un ensemble de réglementations très vaste. Ci-après sont énumérés certains textes applicables et à prendre en compte lors de l'élaboration de la Carte Communale.

4.1.1 Dispositions communautaires et législatives

4.1.1.1 Textes relatifs à l'urbanisme

☞ Loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

L'élaboration de la Carte Communale doit être faite selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

☞ Loi n°2003-590 urbanisme et habitat

☞ Loi n°91-662 d'orientation pour la ville

La loi s'appuie sur les principes suivants :

- les différents types d'habitat et d'activités doivent coexister dans chaque commune ;
- l'Etat et les collectivités locales se partagent les responsabilités pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- les habitants doivent être associés aux changements significatifs de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités doivent notamment prendre les dispositions nécessaires permettant :

- le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- l'amélioration de la vie collective dans les domaines scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

4.1.1.2 Textes relatifs à l'environnement

☞Loi n°92-3 sur l'eau

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

☞Loi n°2005-1319 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

☞Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques

Elle transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 afin d'arriver aux objectifs notamment de :

- bon état des eaux d'ici 2015
- amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Cette loi apporte deux avancées conceptuelles majeures :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les principaux enjeux de cette loi concernent :

- l'organisation institutionnelle : rénovation des Agences de l'Eau et du Conseil Supérieur de la Pêche
- la lutte contre les pollutions diffuses : mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aides et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages, les zones humides d'intérêt particulier et les zones d'érosion diffuse
- la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau
- le renforcement de la police de l'eau
- l'allocation de nouveaux moyens aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence
- l'organisation de la pêche en eau douce.

☞Ordonnance n°2004-489 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

☞Décret n°2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et circulaire

Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

La Carte Communale doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Loi n°99-574 d'orientation agricole et circulaire

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

Loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement dite Grenelle 1

Décret n°2010-365 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2

Le Grenelle de l'environnement est décliné en 2 lois dites Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2. Cette dernière se décline à travers 248 articles en 6 chantiers majeurs :

1) Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.

L'objectif est de concevoir des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transport tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- Engager une rupture technologique dans le neuf, accélérer la rénovation thermique du parc ancien.
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

2) Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité.

L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse.
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Expérimenter le péage urbain.
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes.

3) Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone.

L'objectif est de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

- Favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir.
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plans d'actions pour les réduire.
- Étendre les certificats d'économie d'énergie.

4) Préservation de la biodiversité.

L'objectif est d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- Elaborer la Trame verte et bleue.
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio.
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable.
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux.
- Protéger la mer et le littoral.

5) Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

L'objectif est d'instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans les sphères publiques.

- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales).
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux.
- Réforme du CESE et du CESR.
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel.

6) Maîtrise des risques, traitements des déchets et préservation de la santé.

L'objectif est de préserver la santé de chacun et de respecter l'environnement en prenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant durablement les déchets.

- Lutter contre la pollution de l'air.
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores.
- Étendre les moyens de lutter contre les inondations.
- Prendre en compte les risques émergents.
- Mettre en place une gestion durable des déchets.

Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Impactant le code de l'urbanisme, cette loi instaure dans chaque département une commission de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Elle émettra un avis sur le projet de la carte communale dans un délai de 2 mois.

4.1.1.3 Textes relatifs au logement

☞ Loi n°90-449 visant la mise en œuvre du droit au logement

☞ Loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

☞ Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale

☞ Loi n°2006-872 portant engagement national pour le logement

☞ Loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

☞ Décret n°2010-304 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

4.1.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances

☞ Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit

La loi a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores générées par des infrastructures classées par arrêté préfectoral en fonction de leur niveau d'émission sonore.

Des secteurs de nuisance sont reportés sur le plan de zonage de la Carte Communale de part et d'autre des infrastructures classées. Les bâtiments construits à proximité sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

☞ Ordonnance n°200-1199 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

☞ Circulaire relative aux canalisations de transport

☞ Circulaire relative au porter à la connaissance dans le cadre des canalisations de transport de matières dangereuses

☞ Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

4.1.2 Code de l'Urbanisme

L'élaboration de la Carte Communale doit respecter les dispositions des articles ci-après.

☞ Article L.110 du Code de l'Urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité des besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

« Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme : *« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.*

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

« Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme : *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- 1) *l'équilibre entre :*
 - a. *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de rural ;*
 - b. *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - c. *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*
- 2) *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*
- 3) *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la mise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Les dispositions des 1° et 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »

4.1.3 Schémas Directeurs

4.1.3.1 Schéma de cohérence territoriale

La commune n'est concernée par aucun Schéma Directeur d'Aménagement Urbain ni Schéma de Cohérence Territoriale.

4.1.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Conformément à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales « *doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire être rendue compatible dans un délai de 3 ans.* »

Le SDAGE Artois Picardie est en vigueur dans le département de la Somme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de 6 ans (2010-2015 pour le SDAGE révisé de 1996 et intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21/04/2004), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Plus particulièrement, les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions suivantes :

- D4 : favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- D9 : préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.
- D18 : préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- D21 : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.
- D33 : préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.
- D34 : préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.
- D42 : préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humide qui est faite au SAGE.

Le SAGE du Bassin Versant de l'Authie est actuellement en cours d'élaboration (arrêté de périmètre le 05/08/1999 et validation du diagnostic le 26/03/2010) et sera approuvé postérieurement à la présente carte communale. Cette dernière devra donc être mise en compatibilité avec le SAGE approuvé dans un délai de 3 ans.

4.1.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme

Le Conseil général de la Somme a adopté en décembre 2007 le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé à l'horizon 2016.

Le plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

4.1.3.4 Programme local de l'habitat

VAUX-MARQUENNEVILLE n'est actuellement concernée par aucun Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui prévoit l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

Néanmoins, la Carte Communale de VAUX-MARQUENNEVILLE doit satisfaire les enjeux de mixité sociale et doit prendre en compte les grandes orientations concernant le logement social.

4.2 MOTIVATIONS DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Règlement National d'Urbanisme régit actuellement l'urbanisation de la commune de VAUX-MARQUENNEVILLE et la soumet notamment à la règle de la constructibilité limitée définie par les dispositions de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme.

Aussi, pour assurer un aménagement harmonieux de son territoire, la commune de VAUX-MARQUENNEVILLE a décidé l'élaboration d'une carte communale par délibération en date du 28/05/2010.

L'élaboration de la carte communale a pour but de définir la partie actuellement urbanisée de la commune et les extensions éventuellement nécessaires pour la décennie à venir, tout en assurant un développement cohérent de la commune dans une logique de développement durable.

Au vu des éléments du diagnostic de l'état initial, les membres du Conseil Municipal souhaitent que la commune dispose d'un potentiel urbanisable suffisant pour accompagner le dynamique de développement constaté ces dernières années.

4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Pour l'élaboration de la carte communale, la commune s'est fixée les objectifs suivants :

- identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti et culturel
- rendre cohérent les choix d'urbanisation et de protection de l'environnement
- permettre aux acteurs économiques locaux et aux exploitants agricoles un bon exercice de leur activité
- déterminer l'évolution démographique de la population en harmonisation avec l'environnement et les équipements
- disposer d'un potentiel de terrains constructibles pour maintenir les jeunes de la commune et pour accueillir de nouveaux arrivants
- déterminer les zones d'extension de l'urbanisation en harmonisation avec le bâti actuel et l'environnement

La carte communale a pour ambition de planifier le développement urbain de la commune pour les 10 années à venir.

Plusieurs scénarii de développement présentés ci-dessous ont été étudiés.

DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE
<p>Explications de principe :</p> <p>a) Rappel des données (recensement 2010) = 81 habitants, 34 résidences principales</p> <p>b) Taux d'occupation (2010) dans la commune = 2,4 personnes/logement Desserrement de la population → taux d'occupation corrigé à 2,2 personnes/logement</p> <p>c) Surface moyenne des parcelles = 800 m²</p>
Potentiel des dents creuses (DC)
<p>a) 11 DC incluses dans les périmètres d'éloignement réciproque de bâtiments d'élevage pérenne</p> <p>b) 4 DC non concernées par un périmètre d'éloignement réciproque mais correspondant à une zone de pâturage d'un élevage pérenne</p> <p>c) → Potentiel des DC : nul</p>
Impact du desserrement de la population
<p>a) Pour loger le même nombre d'habitants à horizon 2025, il faudrait : $(81/2,2) = 37$ RP, soit 3 logements supplémentaires</p> <p>b) soit un besoin de 0,24 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises → les dents creuses ne suffisent pas à maintenir le seuil de population actuelle.</p>
Hypothèse 1 : « Augmentation de la population de 5% à horizon 2025 »
Population à horizon 2025 = 85 hab. environ
<p>a) $(85/2,2) = 39$ résidences principales = +5 RP</p> <p>b) A horizon 2025 : 0,40 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises.</p>
Hypothèse 2 : « Augmentation de la population de 10% à horizon 2025 »
Population à horizon 2025 = 90 hab. environ
<p>a) $(90/2,2) = 41$ résidences principales = +7 RP</p> <p>b) A horizon 2025 : 0,56 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises.</p>
Hypothèse 3 : « Augmentation de la population de 15% à horizon 2025 »
Population à horizon 2025 = 95 hab. environ
<p>a) $(95/2,2) = 43$ résidences principales = +9 RP</p> <p>b) A horizon 2025 : 0,72 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises.</p>

La municipalité de VAUX-MARQUENNEVILLE a décidé d'orienter les études de délimitation des secteurs urbanisables en retenant l'hypothèse 2, c'est-à-dire disposer un potentiel urbanisable pour pouvoir compter jusqu'à 90 habitants (+10%) dans une dizaine d'années. Cet objectif nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'environ 0,56 ha, dents creuses comprises.

Pour justifier ce choix, la municipalité estime qu'étant donné la petite taille de la commune, environ 80 habitants, cette hypothèse représente un potentiel d'accueil raisonnable de 2 ou 3 ménages. Elle souhaite également souligner le fait que le nombre d'habitants sur les dernières décennies se situe, avec les variations régulières, entre 65 et 80. La part variable, soit 15 habitants, équivaut à l'échelle de la commune à une variation de près de 20%.

Le potentiel immédiatement urbanisable envisagé prend en compte ce facteur d'échelle démographique et s'adapte aux besoins spécifiques de VAUX-MARQUENNEVILLE.

5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

L'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme précise que le ou les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées (secteur urbanisable SU) et ceux où les constructions ne sont pas autorisées (secteur naturel SN), à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (secteur économique SE), notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs (secteurs SP) dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Le secteur urbanisable correspond aux zones où les constructions de toute nature sont autorisées.

NOTA : les zones classées en secteur urbanisable peuvent faire l'objet de servitudes d'inconstructibilité. En particulier, les installations d'élevage font l'objet d'un périmètre d'inconstructibilité de 50 mètres en application du règlement sanitaire départemental et de 100 mètres dans le cas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les servitudes légales sont attachées aux installations qui les génèrent. Elles sont donc susceptibles d'évolution tant du point de vue de l'installation elle-même que de la réglementation qui s'y attache.

La délimitation du secteur urbanisable de VAUX-MARQUENNEVILLE est basée sur les éléments issus du diagnostic et sur les objectifs communaux définis précédemment.

L'identification des zones constructibles a notamment pris en compte :

- la cohérence de la trame urbaine,
- les contraintes environnementales et réglementaires,
- l'incidence en matière de réseaux et d'infrastructures,
- le respect de l'environnement et l'insertion paysagère,
- le respect des espaces agricoles.

Les fortes contraintes qui s'imposent à VAUX et à MARQUENNEVILLE (topographie peu favorable du premier, les périmètres d'éloignement des exploitations agricoles classées et non classées et prairies permanentes à proximité des zones urbanisées dans les deux) ne permettent pas d'envisager l'épaississement du tissu actuel de VAUX-MARQUENNEVILLE et obligent la Municipalité à prévoir de petites extensions urbaines à l'extérieur des centres de bourgs.

Au regard de l'analyse de l'état initial de la commune, et dans le respect des principes généraux définis aux articles L.110 et L.121 du Code de l'Urbanisme, à savoir une gestion économe du sol et un développement urbain maîtrisé, la Municipalité a porté son choix sur :

- 1. l'ouverture à l'urbanisation la zone à l'intersection de la rue de Neuville et de la rue du Haut à VAUX**
- 2. l'ouverture à l'urbanisation en partie de la séquence non bâtie au centre de MARQUENNEVILLE**

5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES

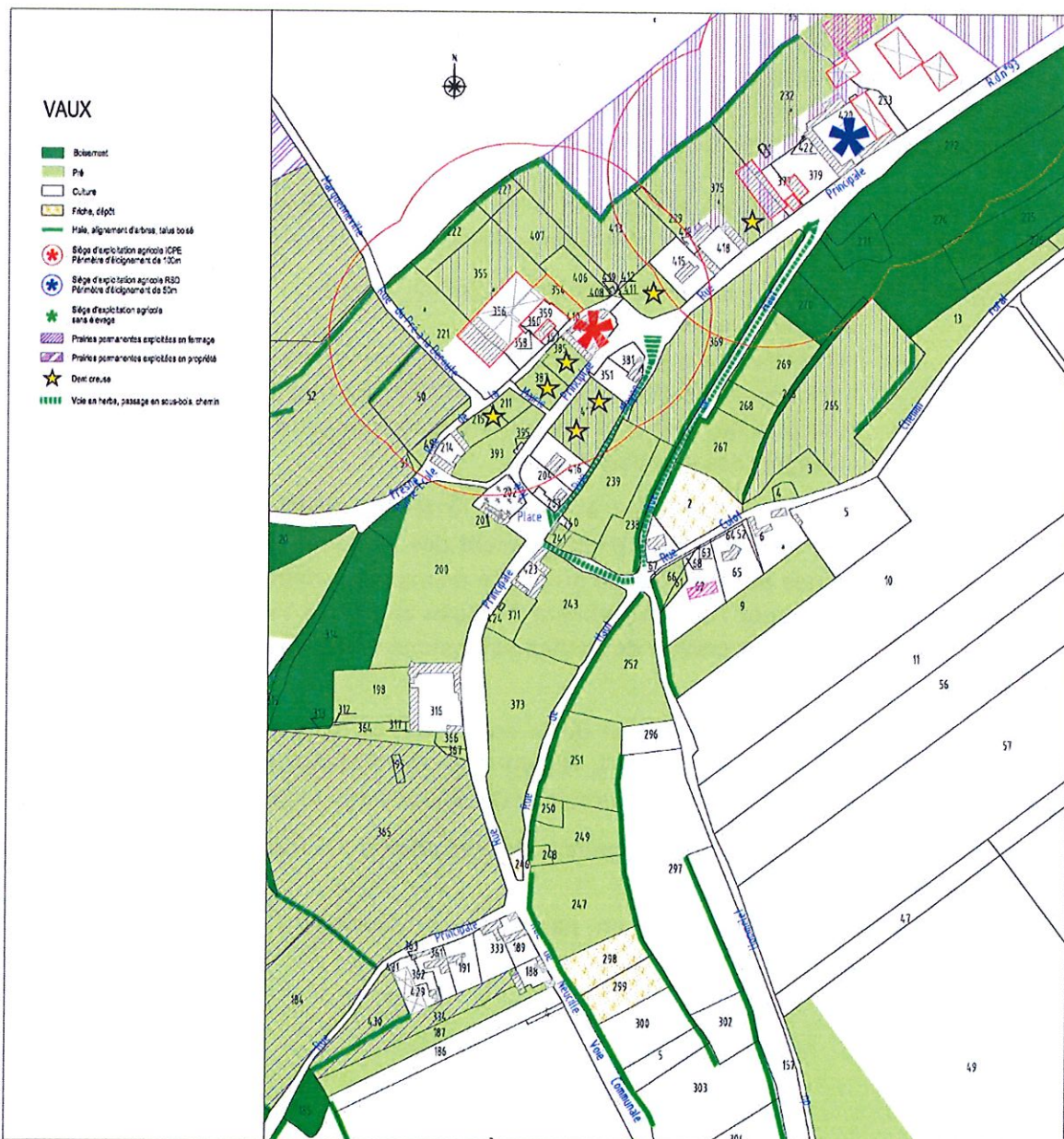
Dans le respect de la Loi SRU, le conseil municipal souhaite que les zones urbaines se reconstruisent sur elles-mêmes.

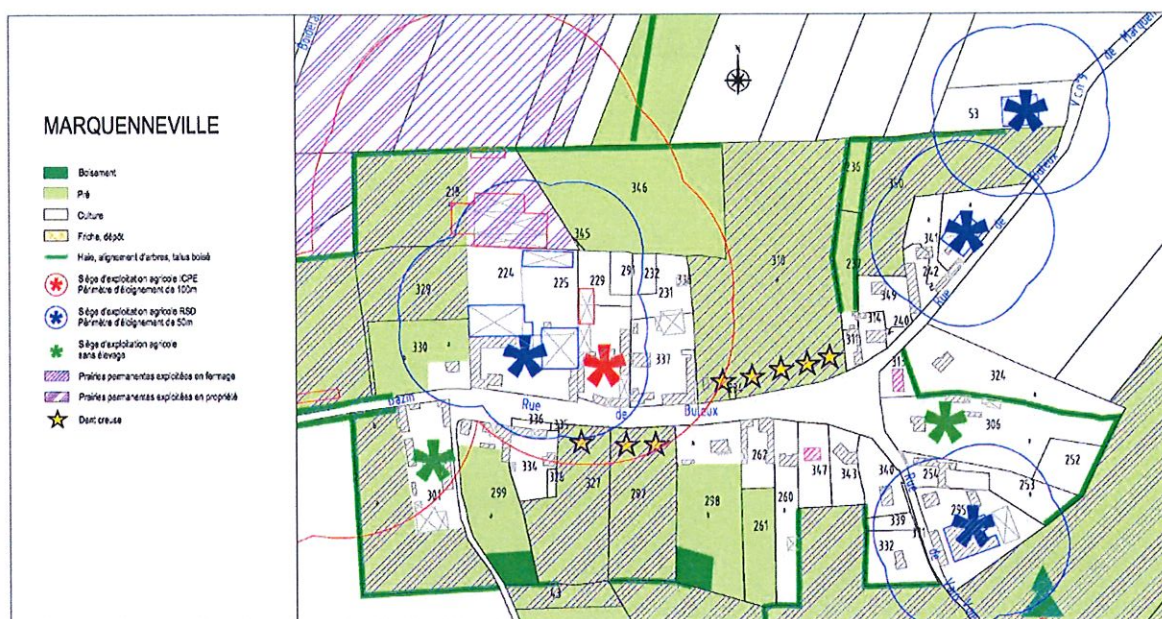
A ce titre, la majorité des parcelles déjà construites du village de VAUX-MARQUENNEVILLE est classé en secteur urbanisable sur une profondeur pertinente avec le caractère rural du village et s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les limites parcellaires.

5.2 LES DENTS CREUSES (~0,9 HA)

La Loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants.

Ainsi, les parcelles **non construites et vacantes** situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en secteur urbanisable.





Les dents creuses sont comptabilisées en fonction :

- d'une façade sur rue suffisante
- de la morphologie du parcellaire existant
- de la préservation d'un accès vers les terrains arrière
- de la présence d'une zone à dominante humide
- des risques et contraintes hydrauliques identifiés notamment par le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune.

Le nombre actuel de dents creuses à VAUX-MARQUENNEVILLE est ainsi estimé à 15 constructions possibles. En supposant à 800m² la surface moyenne des nouvelles parcelles à urbaniser, le potentiel surfacique des dents creuses du village est d'environ 1,2 ha.

Leur réalisation est cependant aléatoire et dépend notamment :

- de la destination actuelle du terrain : 11 terrains potentiels sont actuellement exploités en prairie d'élevage,...
- des périmètres d'éloignement réciproque des exploitations agricoles pérennes : 11 terrains potentiels concernés
- des intentions connues des propriétaires dont on peut raisonnablement estimer un coefficient de rétention de 25%.

La commune souhaite protéger l'activité agricole fortement représentative de son territoire et notamment la pratique de l'élevage nécessitant de prairies à proximité des exploitations. De ce fait, les dents creuses concernées par des prairies d'élevage ou des périmètres d'éloignement réciproques de bâtiment d'élevage feront l'objet d'attention toute particulière pour être considérées comme un potentiel constructible pour la décennie à venir.

Par la configuration agricole particulière, chaque dent creuse est, soit concernée par un périmètre d'éloignement, soit actuellement en pâture. L'urbanisation dans la décennie à venir par les dents creuses n'est pas possible sans impact sur l'activité agricole. Le secteur urbanisable est déterminé de façon à réduire au minimum cet impact.

5.3 LES NOUVELLES ZONES DE DEVELOPPEMENT URBAIN



5.3.1 VAUX - rue de Neuville (~0,25ha)

La municipalité a décidé de permettre le développement de l'urbanisation à l'entrée Sud du village.



Ce choix est motivé par :

- le renforcement urbain à l'entrée du village
- la parcelle déjà bâtie auparavant (au début du XX^{ème} siècle),
- l'incommodité de la zone au regard de l'exploitation agricole,
- l'existence et la suffisance des réseaux,

- l'envergure de la zone adaptée au développement du village,
- la compatibilité de la zone au regard des risques hydrauliques et des zonages environnementaux,
- la possibilité d'une offre de constructibilité à très court terme,

En tenant compte de la topologie des lieux et des besoins techniques de l'assainissement individuel sur terrain en pente, la potentialité à construction de la zone proposée est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,25 ha,
- des surfaces de parcelles nouvelles d'environ 1200m².

La zone de développement urbain de la rue de Neuville à VAUX devrait permettre la réalisation d'environ 2 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

5.3.2 MARQUENNEVILLE (~0,25ha)

La municipalité a décidé de permettre le développement de l'urbanisation du centre de bourg dans la rue de Buleux.

Ce choix est motivé par :

- la forme urbaine, dans la continuité du bâti existant,
- le comblement partiel de la rupture urbaine autour de la place,
- la restructuration paysagère du centre en rétrécissant la percée visuelle instaurée par la rupture urbaine, et par la création d'un paysage urbain visuellement homogène et continu, autour de la place,
- l'intégration architecturale possible des constructions neuves dans le bâti récent existant,
- la faible étendue de la zone,
- l'impact négligeable sur l'exploitation concernée,
- l'existence et la suffisance des réseaux,
- l'accessibilité des grands axes routiers,
- la compatibilité de la zone au regard de la topographie, des risques hydrauliques et des zonages environnementaux,
- la possibilité d'une offre de constructibilité à court ou moyen terme et au coup par coup,

La potentialité à construction de la zone proposée sur MARQUENNEVILLE est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,25 ha,
- des terrains offrant des façades sur rue d'environ 20m,
- des surfaces de parcelles nouvelles définies par la profondeur constructible des parcelles voisines et/ou une surface moyenne de 800m².

La zone de développement urbain de MARQUENNEVILLE devrait permettre la réalisation d'environ 3 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

5.4 ZONES DE DROIT DE PRÉEMPTION

Ultérieurement à l'approbation de la carte communale, la commune peut instaurer, par une délibération spécifique, un droit de préemption sur plusieurs secteurs, en vue de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement précisément définis et compatibles avec la vocation de la zone concernée.

5.5 SYNTHÈSE DE L'APPORT À CONSTRUCTION

Secteur	Surface	Concrétisation estimée
Dents creuses	0 ha	0
Zone VAUX - rue de Neuville	0,25 ha	~2 constructions
Zone MARQUENNEVILLE	0,25 ha	~3 constructions
TOTAL	0,50 ha	~5 constructions

La délimitation du secteur urbanisable de VAUX-MARQUENNEVILLE devrait permettre à la municipalité de satisfaire un quota raisonné de permis de construire pour la prochaine décennies.

En intégrant :

- les parties actuellement urbanisées,
- les dents creuses du village, (toutes impactées aujourd'hui),
- les nouvelles zones urbanisables

L'ensemble du secteur urbanisable SU de la commune ressort à 11,2ha environ, soit 2,8% de la superficie communale.

Les deux nouvelles zones de développement urbain couvrent 0,50ha environ, soit 0,15% de la superficie communale. En outre, elles représentent un accroissement de 4% de la superficie du secteur urbanisable de la commune.

Le restant, soit 97,2%, du territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE, à vocation agricole ou boisé est classé en secteur naturel SN.

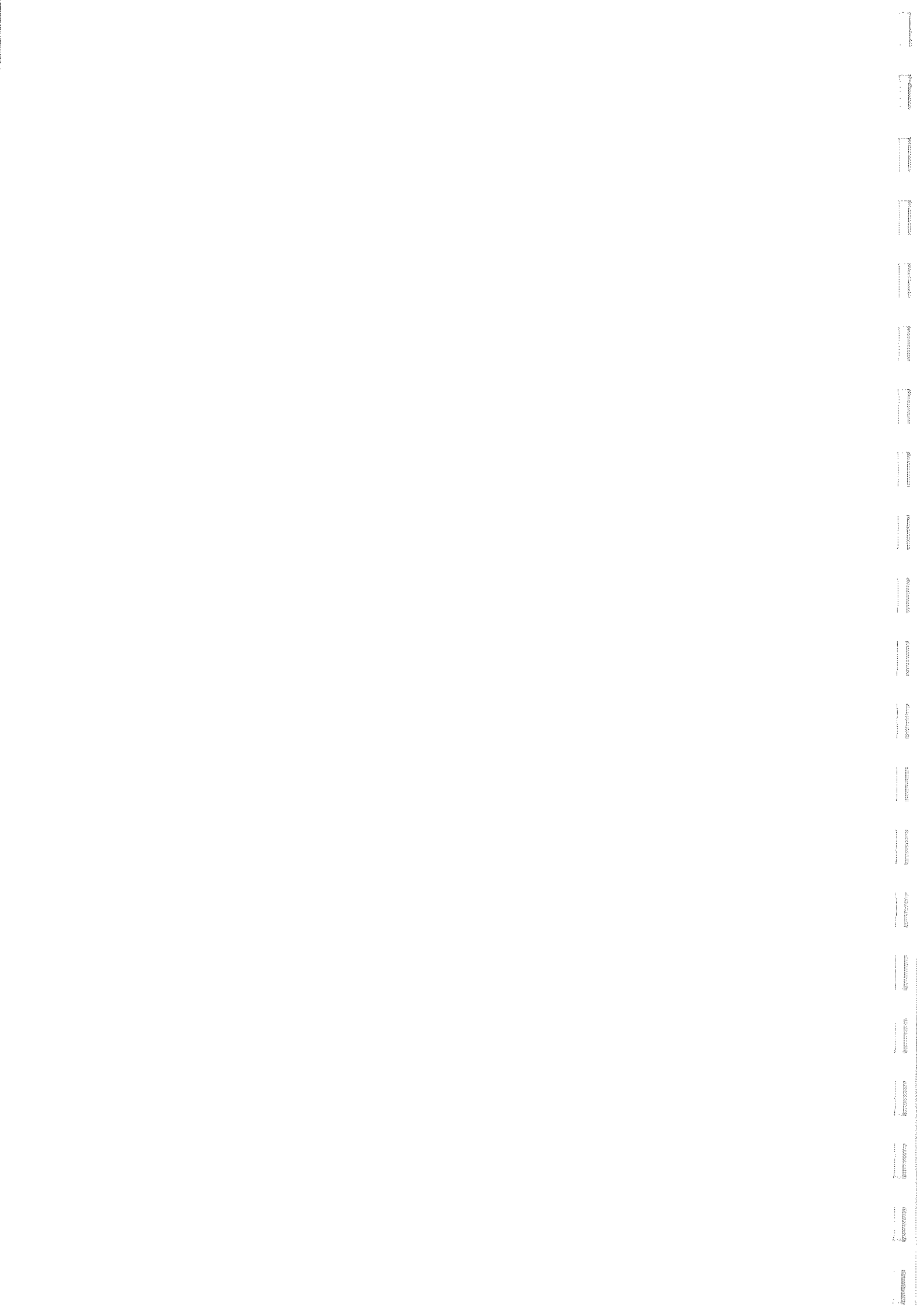
Des constructions isolées se situent en secteur SN. L'adaptation, la réfection et l'extension de ces bâtiments existants y est autorisée.

Sont également autorisées en secteur SN :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Troisième partie :

**INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE
COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION
ET DE SA MISE EN VALEUR**



6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE

6.1.1 Les eaux usées (orientation 1 du SDAGE)

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reprise dans l'article L.2224-10 du CGCT, la commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement et d'un plan de zonage approuvée en 2003.

Le système de gestion des eaux usées approuvé et pratiqué dans la commune est de type individuel.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été mis en place par le SIAEP de la Région de Frucourt

La carte du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de VAUX-MARQUENNEVILLE est en cours d'enquête publique/est approuvée et figure en pièce annexe du dossier de la Carte Communale.

6.1.2 Les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE)

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'obligation de compatibilité du présent document d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, la commune de VAUX-MARQUENNEVILLE a diligenté, concomitamment à la réalisation de son document d'urbanisme, une étude du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement du territoire communal (étude en cours de réalisation).

En outre :

- les eaux pluviales des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle.
- les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation par la carte communale ne prévoient pas la création de nouvelles voiries publiques.
- les eaux pluviales des espaces publics seront évacuées par le réseau communal vers les exutoires existants.

6.1.3 La ressource en eau (orientations 7 et 8 du SDAGE)

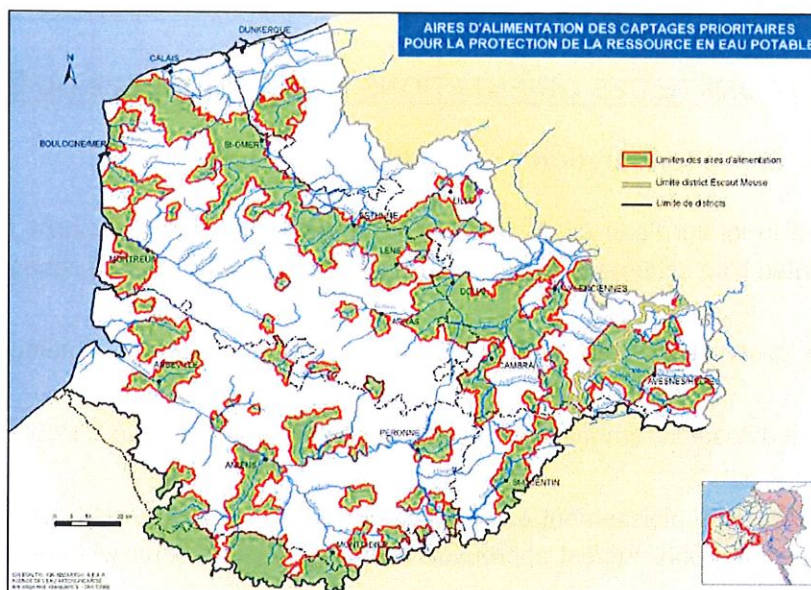
La consommation annuelle 2011 de VAUX-MARQUENNEVILLE en eau potable est de 11 000 m³. L'hypothèse de croissance maximale de la population envisagée pour la carte communale (+10%) conduirait à un effectif de 90 habitants dans 10 ans, soit + 9 habitants. Elle induirait à une augmentation de la consommation en eau potable d'environ 270 m³ par an.

Actuellement, le pompage annuel des captages géré par le Syndicat sur la ressource en eau est d'environ 175 693 m³/an.

Le SIAEP de la Région de Frucourt atteste (copie ci-jointe en annexes) qu'il n'y a pas d'inconvénient en ce qui concerne la capacité de la ressource en eau à alimenter VAUX-MARQUENNEVILLE et son accroissement envisagé tout en considérant les besoins des autres communes.

Les zones de développement urbain projetées par la carte communale se situent en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable.

La commune n'est par ailleurs pas concernée par les aires d'alimentation des captages délimités par la carte 22 du SDAGE Artois Picardie.



Carte 22 du SDAGE

6.1.4 Les zones humides (orientations 22, 23, 25 et 27 du SDAGE)

Sans objet

6.1.5 Les inondations (orientations 11 à 13 du SDAGE)

La sensibilité aux inondations par remontées de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée en risque de sensibilité « Forte » à « Nappe sub-affleurante » pour les fonds de vallées. Les plateaux sont cartographiés en risques de sensibilité « Très faible ». Le village de VAUX, situé en fond de vallée de Vau est concerné par des risques « Forte » à « Nappe sub-affleurante », tant dis que MARQUENNEVILLE, situé sur les plateaux est classée en zone à très faible risque.

Les zones de développement urbain projetées par la carte communale se situent en dehors des zones sensibles aux risques d'inondations.

6.1.6 Le littoral (orientations 14, 17, 18 et 21 du SDAGE)

Sans objet

6.1.7 La gestion des sédiments (orientation 28 du SDAGE)

Sans objet

6.2 INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

La délimitation des secteurs urbanisable et naturel de la commune de VAUX-MARQUENNEVILLE vise à préserver voire à mettre en valeur la faune et la flore :

- 97,2% du territoire communal sont classés en Secteur Naturel.
- Les espaces présentant un intérêt particulier pour la faune et la flore tels que les bois, les haies, les talus et les vallées sèches sont majoritairement classés en Secteur Naturel.
- Les espaces boisés et les haies sont identifiés et figurés dans la pièce 4 du dossier de la carte communale.
- Les espaces retenus pour l'urbanisation future ont été choisis à l'intérieur ou au contact du village et dans la mesure du possible, les haies et alignement d'arbres ont été épargnés.
- L'accroissement du secteur urbanisable en marge de la partie initialement urbanisée représente 0,15% du territoire communal.
- La création de haies vives champêtres au contact du Secteur Naturel est recommandée dans l'aménagement des nouvelles constructions.
- La plantation diffuse d'arbres est recommandée en Secteur Urbain.
- Les essences locales à croissance naturelle modérée sont recommandées pour les diverses plantations.

6.3 INCIDENCE SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Dans la mesure du possible, l'activité agricole sur le territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE est préservée :

- 97,2% du territoire communal est classé en Secteur Naturel où sont notamment autorisées l'exploitation agricole et les constructions à usage agricole selon la réglementation en vigueur. (Chap.5.6).
- Les exploitations agricoles siégeant dans la commune, les périmètres d'éloignement autour des bâtiments d'élevages, les prairies à proximité du village affectées à l'élevage ont été identifiés. Les exploitations pratiquant l'élevage figurent sur le plan de zonage. (Chap.2.2.2).
- Une concertation avec les exploitants agricoles a été menée via des courriers, questionnaires et entretiens individuels afin de prendre en compte leurs besoins, éventuels projets et contribuer à la pérennité de leur exploitation. (Chap.2.2.2).
- Seuls les besoins réels et justifiés en surfaces dédiées à l'habitat sont traduits dans le projet de zonage de la carte communale. (Chap.4.3).
- La densification du village par l'urbanisation des dents creuses a été envisagé pour prendre en compte dans les besoins communaux en surface constructible, mais concernées par une activité agricole de proximité avec l'exploitation (périmètre d'éloignement, prairie d'élevage) n'ont pas été comptabilisées dans le calcul des surfaces potentiellement constructible pour le projet de la carte communale. (Chap.5.2).
- Les nouveaux espaces retenus pour l'urbanisation future afin de satisfaire l'accroissement de population prévu par le projet de la carte communale se trouvent en

continuité du tissu bâti existant. Ils se répartissent en 2 zones d'une superficie de 0,50ha. (Chap.5.3).

- La réduction des espaces agricoles de VAUX-MARQUENNEVILLE par le comblement des dents creuses afin de satisfaire l'accroissement de population prévu par le projet de la carte communale est nul. (Chap.5.2).
- La réduction des espaces agricoles de VAUX-MARQUENNEVILLE par le développement des nouvelles zones d'urbanisation concerne une parcelle de prairie exploitée pour une contenance d'environ 0,25ha (sur MARQUENNEVILLE) et dont l'exploitant n'est pas propriétaire. Cette zone représente un prélèvement de 0,4% de la SAU de l'exploitant concerné (Chap. 5.3.2). L'autre zone (sur VAUX) est une prairie non exploitée (Chap. 5.3.1)
- Aucune terre cultivée n'est concernée par le projet de zonage en secteur urbanisable. (Chap.5.2 et 5.3)

6.4 INCIDENCE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES NUISANCES SONORES

L'ouverture à l'urbanisation va utiliser la voirie existante et ne nécessitera pas la création de nouvelles routes.

L'accroissement de la population envisagé par le projet de la carte communale conduira à une augmentation du trafic routier. En supposant 2 voitures par nouveau ménage effectuant chacune 2 trajets par jour, on obtiendrait à l'horizon de 10 ans un accroissement de la circulation inférieur à +24 véhicules par jour en liaison avec VAUX-MARQUENNEVILLE. La configuration routière actuelle du village semble apte à supporter ce trafic supplémentaire et de surcroît réparti dans le village.

6.5 INCIDENCE SUR LA GESTION DES DECHETS

Le développement urbain souhaité par la commune n'étendra pas les zones de collecte dans le village, mais il augmentera le tonnage des ordures. L'IFEN estime la production de déchets ménagers français à 360kg/an/habitant soit une surproduction prévisible engendrée par la carte communale d'environ 2 tonnes.

Le développement projeté par la carte communale ne nécessite pas de changement majeur dans la gestion actuelle des ordures ménagères.

6.6 EVOLUTION DU PAYSAGE

La délimitation du secteur urbanisable de MARQUENNEVILLE a une influence sur la perception future du paysage urbain : l'urbanisation du centre permettra de combler les ruptures urbaines perceptibles du village et ainsi de densifier la trame bâtie existante.

La délimitation du secteur urbanisable de VAUX prévoit une nouvelle zone de constructions. Située autour d'un carrefour en zone urbanisée et de faible étendue, elle densifiera sans modifier les silhouettes offertes depuis les voies de circulation.

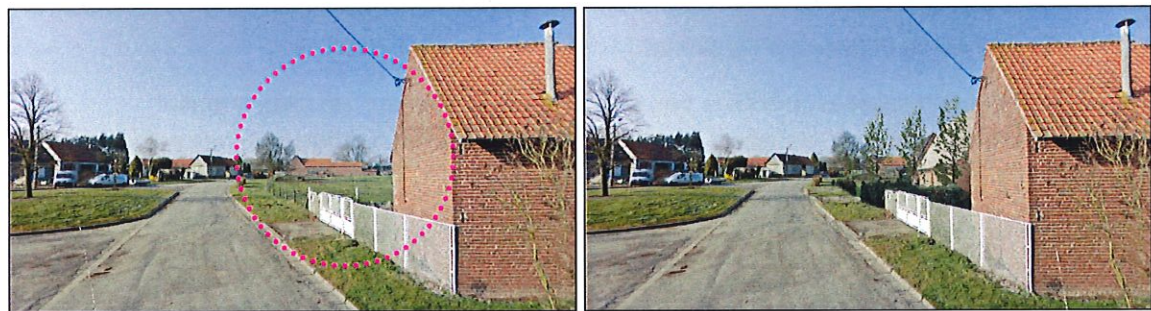
La Carte Communale améliorera la lisibilité de l'unité paysagère du bâti de VAUX-MARQUENNEVILLE et peut donc être considérée comme sans influence sur la perception future du paysage naturel.

Hypothèses d'insertions

à VAUX



à MARQUENNEVILLE



6.7 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

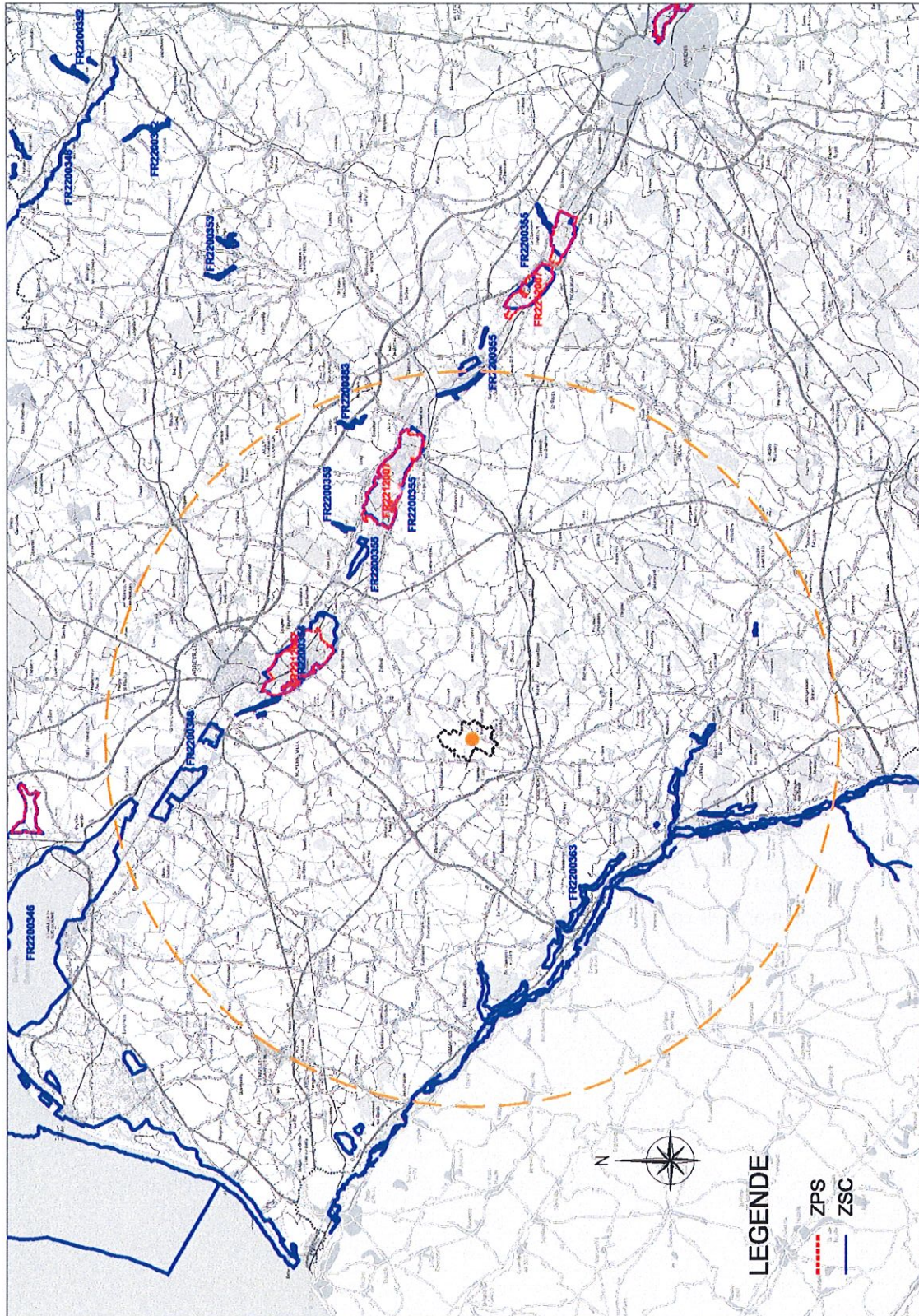
L'élaboration de la Carte Communale relève de la liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences suite au décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

6.7.1 Présentation des sites Natura 2000

Dans un rayon de 20km autour du territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE, on recense les sites Natura 2000 suivants :

- ♦ **Zones de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) :**
 - Etangs et marais du bassin de la Somme (FR2212007).
- ♦ **Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC – Directive Habitat) :**
 - Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly (FR2200355) ;
 - Estuaires et littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie) (FR2200346) ;
 - Marais et monts de Mareuil Caubert (FR2200354) ;
 - Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu méridional (FR2200353) ;
 - Vallée de la Bresle (FR2200363).

Les données jointes ci-après, extraites des DocOb consultables sur les sites Internet www.natura2000-picardie.fr, détaillent les localisations, surfaces, habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire à prendre en considération.



Etangs et marais du bassin de la Somme

Statut : ZPS

Code : FR2212007

Superficie : 5243 ha

Structure porteuse du DOCOB : AMEVA

Opérateur ou animateur technique : AMEVA

- ♦ Deux oiseaux nicheurs sont très fortement prioritaires sur le site
 - Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*). La préservation de l'espèce sur le site dépend de la conservation des marais et roselières en bon état, inondés en permanence de mai à août, pendant la période de nidification
 - La Marouette ponctuée (*Porzana porzana*). L'ensemble des milieux humides à végétation aquatique partiellement submergée (laïches, scirpes, joncs, typha, etc.) doivent être maintenus pour assurer la préservation de l'espèce dans le bassin de la Somme.
- ♦ De plus, on note la présence d'habitats très favorables à deux espèces fortement menacées.
 - Le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*). La préservation de l'espèce sur le site dépend entièrement de la conservation des marais et roselières en bon état, inondés en permanence de mai à août, pendant la période de nidification.
 - Le Milan noir (*Milvus migrans*). L'ensemble des milieux humides doit être pris en compte dans la préservation des habitats de l'espèce, en favorisant le maintien et la restauration des ripisylves du site.
- ♦ MENACES SUR LE SITE
 - dégradation et disparition des habitats (atterrissement des roselières, gestion hydraulique inadéquate, pratiques de coupe de roseau ou de pisciculture inadaptées...)
 - eutrophisation des milieux, menant à l'envasement des étangs (perte de terrains de chasse)
 - pollution des zones humides (notamment par l'agriculture)

Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly

Statut : ZSC

Code : FR2200355

Superficie : 1462 ha

Structure porteuse du DOCOB : AMEVA

Opérateur ou animateur technique : AMEVA

◆ Les végétations aquatiques

- Les herbiers à Characées. De manière générale, la conservation de ces habitats passe par le traitement des rejets polluants (collecte des eaux usées), la limitation de l'eutrophisation et de l'apport des sédiments (travail à l'échelle du bassin-versant).

◆ Les habitats de tourbière

- Les radeaux flottants à Laïches et Joncs, habitat typique des tourbières de transition, ne sont présents qu'en deux localités : dans le marais de Picquigny et celui de La Chaussée-Tirancourt.

◆ Les pelouses calcaires

- Les junipérais sont typiques des larris crayeux de Picardie. Les junipérais ne se régénérant que sur des coteaux à végétation rase ensoleillée, ne devant donc pas être plantés (de résineux ou de feuillus) et devant être entretenus.
- l'Orchis homme pendu (*Orchis anthropophora*) est une espèce rare et vulnérable dans la région.
- Les pelouses calcaires sont issues de la déforestation et entretenues par le pastoralisme extensif. Délaissées par le bétail, elles se sont embroussaillées. Leur préservation nécessite le rétablissement du pâturage ou de la fauche exportatrice.

◆ MENACES SUR LE SITE

- Les paysages de marais et de coteaux ont été façonnés par les entretiens liés aux usages, l'agriculture notamment. Même si aujourd'hui pêcheurs et chasseurs maintiennent un entretien, l'abandon ou la régression des pratiques telles la récolte du bois, le faucardage, l'exploitation du roseau, le pâturage, le bousinage... entraîne un embroussaillage quasi général des milieux, ainsi qu'une eutrophisation amenant à l'envasement des étangs.

Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)

Statut : ZSC

Code : FR2200346

Superficie : 15 662 ha

Structure porteuse du DOCOB : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Opérateur ou animateur technique : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Continuité exceptionnelle de systèmes littoraux, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, le site correspond au littoral picard de la plaine maritime picarde et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie.

- ◆ Certains habitats représentent des enjeux prioritaires de conservation sur le site :
 - Les cordons de galets. Il s'agit d'un ensemble de cordons successifs actifs et fossiles du poulieu de l'estuaire de la Somme, comprenant des cordons de galets recouverts localement par des dunes. La Crambe maritime (*Crambe maritima*) et le Crithme maritime (*Crithmum maritimum*) sont les espèces végétales typiques. L'habitat est directement menacé à court ou moyen terme par l'exploitation de galets et le remaniement artificiel des cordons littoraux naturels.
 - Les dunes grises. Habitats des arrières dunes, des pelouses sur sables à végétation herbacées se développent : on parle de « dunes grises ». On rencontre alors une diversité d'espèces végétales spécifiques, telles les Laïches des sables (*Carex arenaria*), les Fléoles des sables (*Phleum arenarium*) ou encore le Corynéphore (*Corynephorus canescens*).
 - Les bas marais dunaires. Ces habitats correspondent aux végétations inondables des bas-marais alcalins des arrières-dunes. Ce sont des habitats de type prairie, jonçaille ou cariçaille.
 - Les pelouses pionnières des pannes dunaires. Ces habitats se rencontrent au sein des dépressions arrière-dunaires, inondées plus ou moins longuement pendant l'année. Abrutant des espèces rares et menacées dans le nord de la France : l'Erythrée littorale (*Centaurium littorale*), le Gnaphale jaunâtre (*Gnaphalium luteoalbum*). Pour le Scirpe penché (*Scirpus cernuus*), les pannes dunaires sont les seules stations connues hébergeant l'espèce en Picardie (avec celle de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme).
 - Les habitats estuariens des prés salés du haut schorre. Le schorre est la partie de l'estuaire découverte à marée basse. Entre terre et mer, l'expression des habitats est alors remarquable. Les prés salés regroupent une grande variété d'espèces végétales : le Jonc de Gérard (*Juncus gerardii*), la Fétuque littorale (*Festuca rubra*) et l'Aster maritime (*Aster tripolium*) sont d'espèces caractéristiques de ces habitats. D'autres espèces relèvent d'intérêt patrimonial fort : c'est le cas de l'Obione pédonculée (*Halimione pedunculata*), espèce vulnérable et se raréfiant sur le site.

- ◆ MENACES SUR LE SITE
 - urbanisation intensive
 - exploitation des cordons de galets
 - surfréquentation et dégradation d'habitats ou dérangement (pour les phoques notamment)

Marais et monts de Mareuil-Caubert

Statut : ZSC

Code : FR2200354

Superficie : 895 ha

Structure porteuse du DOCOB : AMEVA

Opérateur ou animateur technique : AMEVA

- ◆ Certains habitats naturels relèvent d'enjeux prioritaires au vu de leurs caractéristiques.
 - Les communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques. Cet habitat est relativement bien représenté au sein de mares, en bordure d'étangs ou dans quelques fossés (communes de Mareuil-Caubert, Epagne-Epagnette par exemple). De manière générale, la conservation de cet habitat passe par le traitement des rejets polluants (collecte des eaux usées), la limitation de l'eutrophisation et de l'apport des sédiments (travail à l'échelle du bassin-versant).
 - Les eaux stagnantes à végétation vivace. Habitat présent au niveau de plusieurs mares de chasse sur le site, il est constitué par un groupement végétal de très grande valeur patrimoniale, compte tenu de la rareté des milieux au sein duquel il peut s'exprimer. Il abrite par ailleurs des espèces protégées : le Flûteau fausse renoncule (*Baldellia Ranunculoides*) est exceptionnel et gravement menacé d'extinction, l'Ache rampante (*Apium repens*) est quant à elle très rare et d'une grande valeur patrimoniale. La préservation de cet habitat rare et fragile passe par une gestion de conservation et de restauration des mares de chasse.
 - La végétation des bas-marais neutro-alcalins. Habitat parmi les plus menacés de France, la végétation des bas-marais alcalins est en forte régression en raison du développement ou de l'abandon de certaines activités anthropiques (pâturage, fauche...). La conservation de ces milieux consiste à proscrire toute atteinte directe ou indirecte : boisement et mise en culture, exploitation de manière industrielle de la tourbe, apport d'intrants, modification artificielle du régime hydrique, drainage, dépôts de boues de curage ou autres déchets...
 - Les habitats de tourbière de transition et tremblants. A la frontière entre zones terrestre et aquatique, le site héberge une faune et une flore spécifiques et constitue le dernier refuge pour certaines espèces. C'est le cas de la Laïche filiforme (*Carex lasiocarpa*), très rare et menacée d'extinction en Picardie, pour laquelle l'habitat est très précieux.
- ◆ Les chauves-souris, habitantes des cavités alentours, représentent également un enjeu majeur sur le site.
 - Le Grand Murin (*Myotis myotis*). L'espèce est rare et « en danger d'extinction » en Picardie. Son état de conservation est jugé mauvais et sa préservation est considérée comme fortement prioritaire. Le Grand Murin a été inventorié dans une ancienne cave située sous le château de Mareuil-Caubert.
 - Le Vespertillon à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*). Cette chauve-souris est assez rare et « vulnérable » en Picardie. Son état de conservation est jugé défavorable et sa préservation est considérée comme prioritaire. On lui connaît deux stations d'hibernation sur le site (cavités d'Abbeville et de Mareuil-Caubert).
- ◆ MENACES SUR LE SITE
 - la dégradation des habitats naturels par des activités intensives (exploitation du bois, drainage intensif des mares, pollution des eaux...)
 - une surfréquentation du site serait également néfaste.

Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional

Statut : ZSC

Code : FR2200353

Superficie : 40,57 ha

Structure porteuse du DOCOB : DDTM

Opérateur ou animateur technique : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

- ♦ Ce réseau du Ponthieu méridional est constitué de deux vallées sèches crayeuses : la vallée du Bouchon et de Villers, et la vallée de Nielle à Cocquerel. Celles-ci distinguent deux groupes de végétation à affinités différentes.
 - des pelouses sèches sous climat continental chaud représentant une limite nord-occidentale, mêlant affinités continentales et méditerranéennes.
 - des pelouses fraîches sous climat plus ou moins montagnard, caractéristiques du val de Somme.
 - Ce dernier groupement est remarquable, car il atteint un seuil de blocage dynamique (aucune évolution n'est plus constatée) lié à la présence du Genévrier, qui forme un paysage spectaculaire et original sur la pente des coteaux. Il représente un véritable réservoir faunistique, contenant notamment d'importantes populations d'insectes.

En complément d'une lutte contre la concurrence d'autres ligneux par des opérations de coupe, la conservation de cet habitat rend nécessaire la restauration d'un bon état de conservation des pelouses calcicoles afin d'assurer la régénération de la population de genévriers (présence de secteurs de pelouse rase).

♦ MENACES SUR LE SITE

- Fermeture du milieu par la colonisation ligneuse
- Disparition des pelouses rases favorable à la germination suite à l'abandon du pâturage et à la régression des petits brouteurs (lapins)
- Isolement de cet habitat au coeur d'un espace forestier sans corridor le mettant en contact avec les pelouses

Vallée de la Bresle

Statut : SIC

Code : FR2200363

Superficie : 1017 ha

Structure porteuse du DOCOB : Institution interdépartementale 76/80/60
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Opérateur ou animateur technique : Institution interdépartementale 76/80/60
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Le site de la vallée de la Bresle se décompose en quatre zones distinctes, l'ensemble donnant une représentation exemplaire et très diversifiée des potentialités du plateau picard :

- la Bresle, rivière de première catégorie,
 - les coteaux et les vallées boisés de la basse Bresle,
 - les coteaux ensoleillés et chauds de la Bresle moyenne et du Liger,
 - les coteaux et la vallée de la Haute-Bresle riches en orchidées.
- ◆ Le site, inventorié comprend des enjeux de conservation importants, certains étant prioritaires à échelle patrimoniale et régionale.
- Les larris picards. La majorité des pelouses de la vallée sont des pelouses calcicoles sèches à Avoine des prés (*Avena pratensis*). L'ouverture de ces milieux est souvent maintenue grâce à l'activité des lapins. C'est au niveau des larris que l'on trouve les pelouses les plus rases, caractérisées par la présence de Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*) et de nombreuses orchidées : l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Orchis ignorée (*Dactylorhiza praetermissa*) ou encore l'Orchis homme-pendu (*Aceras anthroporum*) se rencontrent sur les larris du site.
 - Les pelouses calcicoles marneuses se retrouvent sur les affleurements de craie marneuse en expositions fraîches. Les espèces communes aux pelouses calcicoles à Avoine des prés se retrouvent dans le cortège floristique, mais la présence tout à fait originale de la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*) permet de différencier ces pelouses de la formation à Avoine des prés
 -
- ◆ La Bresle représente en elle-même un enjeu patrimonial fort, et certaines des espèces animales qui la fréquentent sont reconnues d'intérêt communautaire.
- Le Saumon atlantique (*Salmo salar*). La Bresle est une rivière de première catégorie. Avec ses populations de Saumon atlantique, elle est avec l'Authie l'une des seules rivières de la Seine au Danemark à être encore fréquentée par cette espèce. De nombreuses menaces pèsent sur la population de saumon en Bresle, ce qui justifie d'autant plus l'enjeu de conservation de l'espèce : L'écluse du Tréport ; le cloisonnement du cours d'eau ; 230 ouvrages sur le cours de la Bresle ; le barrage de Sénarpont.
 - La lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*). Poisson migrateur, la Lamproie fluviatile remonte la Bresle de novembre à février (pic en décembre). Elle fréquente les mêmes zones de frai que le Saumon atlantique, mais n'accède pas aux frayères les plus en amont, du fait de sa moins grande aisance au franchissement d'obstacles.
- ◆ MENACES SUR LE SITE
- la non-franchissabilité des ouvrages
 - le phénomène du concrétionnement et les différentes pollutions du cours d'eau

6.7.2 Evaluation des incidences

Le village de VAUX-MARQUENNEVILLE se situe à environ 10 kilomètres des premières entités des sites Natura 2000. Aucun zonage environnemental, bio-corridor écologique ou grande faune n'est recensé sur le territoire communal.

INTERACTION GEOMORPHOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

La commune de VAUX-MARQUENNEVILLE appartient à l'entité morphologique et hydrologique des vallées vertes du Vimeu et du bassin versant de la Somme par la Bellifontaine.

Les écoulements des eaux de surface du territoire confluent vers la Somme, par le bassin versant de la Bellifontaine :

- en aval du site Natura 2000 FR2200355 et ne peuvent le concerner,
- en amont des sites Natura 2000 FR22012007, FR2200346 et FR2200354. Toutefois les nombreux éléments naturels (prairies, bois, plantations) et ouvrages humains interceptent les écoulements naturels entre la commune et les sites Natura 2000 et minimisent grandement les risques d'interactions.

Les sites FR2200353 et FR3100363 sont totalement déconnectés du territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE d'un point de vue hydrologique.

La mise en place de la Carte Communale ne modifie pas l'organisation hydraulique actuelle de la commune.

INTERACTION ECOLOGIQUE

VAUX-MARQUENNEVILLE n'est concernée par aucun zonage environnemental ni corridor écologique ou grande faune. L'interaction de VAUX-MARQUENNEVILLE sur les bio échanges avec les sites Natura 2000 au regard de leurs intérêts écologiques spécifiques, est peu probable.

INTERACTION PAYSAGERE

Situés dans la vallée de la Somme, les sites « Marais et monts de Mareuil-Caubert », « Estuaires et littoral picard : baies de Somme et d'Authie », « Etangs et marais du bassin de la Somme », « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » appartiennent au paysage référent de « la vallée de la Basse Somme ». Le site « Estuaires et littoral picard : baies de Somme et d'Authie » appartient au paysage référent « Littoral Picard », tandis que le site « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » relève du grand paysage du « Ponthieu ». Ces paysages sont différents et indépendants et leurs unités paysagères présentent des composantes, des clés de lecture et des sensibilités différentes.

Le site « Vallée de la Bresle » et VAUX-MARQUENNEVILLE intègre le territoire du paysage référent de « Vimeu & Bresle » et la commune en particulier celui des « Vallées vertes du Vimeu », mais la covisibilité est négligeable en raison de leur situation

géographique.

La modification paysagère qu'impliquerait la mise en place de la Carte Communale est considérée insignifiante. Les éléments paysagers ont été également identifiés et, par leurs préservations, ils contribueront au maintien du paysage.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'interaction d'une modification paysagère du territoire de VAUX-MARQUENNEVILLE sur les sites Natura 2000 est improbable.

→ A l'issue de ces constatations, on peut conclure à une absence d'incidences significatives sur les habitats naturels et les espèces inscrits aux DocOb des sites concernés.

7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

L'urbanisation de la commune devra veiller à son intégration dans le paysage au regard de l'application du Règlement National d'Urbanisme, notamment des articles R. 111-1 à R.111-21, et dans le respect de certaines recommandations architecturales et paysagères.

7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles

Implantation :

- réduction des mouvements de terre
- implantation de la façade principale des constructions dans une bande située entre 0 et 15 mètres par rapport à l'alignement de voirie, en harmonie avec les constructions voisines

Volume :

- recherche d'une simplicité architecturale respectant l'environnement
- adaptation harmonieuse au relief

Hauteur :

- harmonie avec les constructions existantes

Annexes :

- contiguës ou non aux bâtiments principaux
- même aspect que les bâtiments principaux

Couvertures et pentes de toitures :

- matériaux recommandés : ardoise, tuile de petit moule ou matériaux d'aspect similaire
- matériaux de couleur semblable à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes
- toitures à versants parallèles ou perpendiculaires à la voie chaque fois que les conditions d'implantation et les exigences techniques le permettent

Parement extérieur :

- murs des bâtiments principaux et annexes enduits ou recouverts d'un parement
- matériaux contemporains autorisés
- couleurs vives interdites
- couleurs naturelles recommandées

Clôtures :

- clôtures constituées de haies d'essences locales recommandées
- clôtures constituées par un mur ou un grillage autorisées
- clôtures en plaques interdites

Gestion des eaux pluviales :

- gestion des eaux pluviales du domaine public privilégiant dans la mesure du possible des techniques alternatives (tranchées drainantes, noues,...)
- eaux pluviales du domaine privé infiltrées sur les parcelles sans rejet sur le domaine public.

Réaffirmés dans le Grenelle de l'environnement, les enjeux liés au développement durable imposent désormais de fixer des limites à l'étalement urbain et de s'interroger sur de nouveaux modes de gestion de l'espace. Au-delà de la production standardisée de lotissement, d'autres formes d'habitat individuel existent et renouvellent l'image du logement pour s'adapter aux nouveaux modes de vie et répondre aux préoccupations liées au développement durable des territoires (économie d'espace, rapprochement des centres et équipements, intégration paysagère, intégration écologique telle que performance carbone et énergétique,...).

7.1.2 Recommandations paysagères et environnementales applicables aux constructions nouvelles

Même si les impacts paysagers sont peu importants, quelques précautions d'intégration sont à recommander :

- Associer les nouvelles constructions à la plantation diffuse d'arbres de haute tige, de haies champêtres sur les limites séparatives des autres fonds, de haies urbaines sur les limites séparatives de voirie. Les essences locales à croissance modérées sont recommandées dans les typologies urbaines et champêtres. Ces compositions assureront une transition douce entre les espaces agricoles et urbains.
- Sous réserve des nécessités aux éco-constructions, renforcer la continuité visuelle existante en privilégiant l'alignement des constructions et des clôtures parallèlement aux voiries desservant. Elle permet de renforcer le caractère de l'unité paysagère bâtie et d'inciter au ralentissement des automobilistes.
- Concevoir des architectures nouvelles sans contraste de couleur et de hauteur dans le paysage actuel.

Les nouvelles constructions importent souvent des plantations et des structures de haies (thuya, cyprès,...) sans rapport avec la végétation locale.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.

Afin de prendre en compte au mieux les caractéristiques identitaires du paysage, il est conseillé d'utiliser des essences locales :

* : essences à réserver aux fonds de vallées ; # : essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

- arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe : #érable champêtre, *aulne glutineux, *chêne sessile, hêtre, érable sycomore, érable plane, orme résistant, *peuplier tremble, #alisier torminal, tilleul d'Europe,...
- arbustes de base pour haies : bourdaine, #cornouiller mâle, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, #nerprun purgatif, noisetier, prunellier, troène commun, viorne obier, hétrille...

Cette mesure garantira la constitution ou le confortement de la ceinture verte nécessaire à une évolution harmonieuse des paysages de la commune.

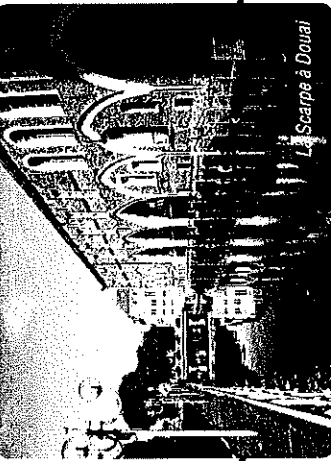
7.2 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, BÂTI ET CULTUREL

Les espaces boisés, les alignements d'arbres et les talus du territoire font partie du patrimoine végétal de la commune et contribuent à offrir aux habitants de la commune un cadre de vie de qualité.

L'ensemble de ces éléments végétaux a été recensé et fait l'objet d'une annexe graphique spécifique.

ANNEXES

- Extrait du SDAGE – Chapitre 4 : Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE
- Eau Potable : Attestations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Frucourt



LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE 4

4.1 LA GESTION QUALITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES	19
4.2 LA GESTION QUANTITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES	21
4.3 LA GESTION ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	23
4.4 LE TRAITEMENT DES POLLUTIONS HISTORIQUES	27
4.5 DES POLITIQUES PUBLIQUES PLUS INNOVANTES POUR GÉRER COLLECTIVEMENT UN BIEN COMMUN	28

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent.

Ces enjeux ont servi de base à la consultation institutionnelle et du public de 2004 et 2005, ils ont été complétés et amendés suite aux résultats de cette consultation.

4.1

ENJEU 1

La gestion qualitative des milieux aquatiques

4.1.1 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES

Le bassin Artois-Picardie est densément peuplé et a hérité d'un passé industriel important. Par ailleurs, une pluviométrie relativement faible et le relief peu marqué de ses nombreux petits bassins versant engendrent de faibles débits, n'offrant ainsi aux cours d'eau que peu de capacité de dilution des rejets. Concernant les eaux souterraines, l'évolution de leur qualité dépend de la vitesse de transit des polluants de surface dans le milieu poreux. Cette vitesse obéit à des lois complexes et peut varier localement de façon importante. Pour les nitrates, la vitesse peut varier de quelques mètres à quelques kilomètres par an suivant les types de milieux rencontrés (saturés ou non, fissurés ou non...) dominant ainsi des temps

de réaction très différents, de plusieurs années à plusieurs dizaines d'années. L'appréciation de ces vitesses doit être prise en compte pour la mise en place des politiques de réduction des pollutions. Aujourd'hui, d'énormes progrès en matière de qualité d'eau ont été réalisés. Certains secteurs restent néanmoins à traiter davantage et d'autres peuvent être améliorés.

Les actions visant à atteindre le bon état doivent en même temps satisfaire à la convention OSPAR sur la Manche-Mer du Nord dont l'objectif est la réduction des flux polluants.

ORIENTATION 1

Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

L'application des directives 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et 96/61/CEE, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, assure une part importante de la réduction des pollutions classiques (matières organiques, matières en suspension, azote et phosphore), issues des sources ponctuelles d'origines urbaines et industrielles.

Il est rappelé que :

- la directive 96/61/CEE implique la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,
- en matière d'assainissement urbain, des outils réglementaires permettent aux collectivités locales d'intervenir sur le raccordement à l'égout des particuliers en doublant le montant de la redevance pour le service d'assainissement lorsque le raccordement n'est pas effectif dans les deux ans suivant la mise en place d'une desserte (réseau d'assainissement),
- les plans départementaux d'élimination de déchets veilleront à la gestion intégrée des matières de vidange en traitant et valorisant les sous-produits de l'assainissement (station d'épuration, réseaux de collecte, assainissements non collectifs, installations industrielles, ...).

- les vidangeurs veillent également à assurer une traçabilité des matières de vidange.
- dans le cadre du développement durable, et le respect des normes spécifiques, la filière à privilégier pour les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles est la valorisation par épandage agricole. Les épandages de proximité sont favorisés pour limiter les nuisances liées aux transports. En cas de nécessité, cette filière doit être complétée par une filière d'évacuation fiable privilégiant la valorisation énergétique (incinération, co-incinération). La mise en décharge doit rester exceptionnelle. Le traitement et la valorisation des sous-produits de l'assainissement seront systématiquement étudiés.

Afin de poursuivre cette réduction et atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises :

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.

Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- mettre en œuvre, des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau, ...).
- s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation, ...).

Les maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de taille inférieure à 200 équivalents habitants adaptent les techniques utilisées afin de respecter l'objectif général de non dégradation et les objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau.

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau créées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.

ORIENTATION 2

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

Les SCOT, PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

ORIENTATION 3

Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

La diminution de la pression polluante passe avant tout par la réalisation de bonnes pratiques agricoles, en particulier par une maîtrise des apports, limités au strict nécessaire.

Dans les programmes d'action en zones vulnérables au titre de l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action en zones vulnérables, l'État fixe un taux maximal de sols nus et la période pendant laquelle ce taux s'applique. Ce taux est défini dans chaque programme d'action à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité géographique pertinente et s'applique à chaque exploitation. Les couverts ne doivent pas être détruits chimiquement sauf dérogation particulière figurant dans les programmes d'actions. En dehors des zones vulnérables, l'État et les chambres d'agriculture s'efforcent de contractualiser pour contribuer à limiter la pression polluante par les nitrates.

ORIENTATION 4

Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants

La cartographie en cours d'élaboration des zones sensibles à l'érosion en application du décret n°2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant les articles R114-1 à R114-5 du Code Rural, intègre en particulier les secteurs géographiques faisant déjà l'objet d'une opération publique visant à lutter contre l'érosion hydrique des sols ou des coulées de boues.

Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la fai-

sabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés et les haies le long des cours d'eau.

4.1.2 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

ORIENTATION 5

Améliorer la connaissance des substances dangereuses

Les services de l'État et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, y compris les substances médicamenteuses, les molécules hormonales et les radionucléides, et dans les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert.

ORIENTATION 6

Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

Cette orientation vient en application et en complément du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR).

Le double objectif visé est, d'une part le respect des normes de qualité environnementale (NQE) et, d'autre part, la réduction globale des flux rejetés.

Elle implique des efforts sur les rejets ponctuels localisés et les rejets diffus représentant des flux sensibles à l'échelle du bassin et des rejets en Mer du Nord (convention OSPAR, Directive Cadre Eau 2000/60, directives substances dangereuses - 76/464/CEE et 80/68/CEE - et programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides).

La réduction à la source des rejets est essentielle pour les substances toxiques : une fois diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents, le traitement devient quasiment impossible ou d'efficacité très limitée.

Cette approche, déjà bien engagée dans le domaine industriel, doit être généralisée aux agglomérations (rejets d'effluents urbains) et à l'agriculture. Il existe toutefois des cas particuliers où les effluents sont suffisamment concentrés pour qu'un traitement puisse être envisagé.

La gestion des pollutions accidentelles des eaux relève essentiellement de l'État qui peut réglementer, par décret ou par arrêté, une telle gestion, et du Préfet, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment en termes de mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer (article L.211-5 du Code de l'environnement).

Au titre du code de l'environnement, pour les équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration, les services de police de l'eau peuvent établir des objectifs par établissement ou installation (zones d'assainissement des stations d'épuration) responsable des rejets ou émissions ponctuels dans le milieu ou dans les réseaux. Dans ce cadre, ils peuvent adapter les autorisations de rejets de manière à atteindre les objectifs :

- de réduction de flux,
- de respect des NQE des substances du PNAR,
- d'atteinte du bon état dans des conditions techniques et économiques acceptables et raisonnables.

Les dispositifs d'auto-surveillance et les contrôles sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

L'autorité administrative et les professionnels peuvent soutenir les actions de démonstration, les développements et les transferts de meilleures technologies disponibles et de technologies propres. Ils promeuvent les substitutions et les changements de procédés lorsqu'ils sont possibles.

Les méthodes à privilégier en agriculture pour réduire progressivement les quantités de produits phytosanitaires utilisés sont du type : modes de cultures intégrant des techniques préventives et alternatives à l'usage de produits phytosanitaires (« conduite intégrée »), agriculture biologique, diversité des assolements, maintien et extension des éléments fixes du paysage (haies, bandes enherbées, talus...). Les prescripteurs de produits finis (ou de produits intermédiaires) informent correctement les utilisateurs sur l'impact potentiel toxique et écotoxique des produits.

De manière générale, l'objectif du Grenelle est de réduire de moitié les usages des produits phyto-pharmaceutiques et des biocides en dix ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives, sous réserve de leur mise au point.

Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices de ces substances et raccordées à un réseau collectif d'assainissement :

- l'inspection des installations classées vérifie la prise en compte de ces substances dans les conventions de raccordement pour les établissements relevant de sa compétence,
- les collectivités gestionnaires de réseau vérifient la prise en compte de ces substances dans les autorisations de raccordement qu'elles délivrent,
- les règlements sanitaires départementaux et les règlements d'assainissement des collectivités seront adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité et simplifier les conventions et autorisations de raccordement par site.

Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaires ». Cette disposition est applicable en priorité dans les zones définies par la carte 22 jointe en annexe 1.

4.1.3 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

ORIENTATION 7 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.

La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement la quantité et la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs. Les collectivités veillent à sensibiliser les utilisateurs du territoire aux risques de dégradation de la quantité et de la qualité des eaux captées pour la production d'eau potable.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe 1, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.

La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.

Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur la territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.

Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...

Les zones et programmes d'actions concernant l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (en application des articles L 211-3 II-5° du code de l'environnement et des articles L 114-1 à 10 du code rural) seront préparés et mis en œuvre dans le cadre d'une coordination au niveau du bassin Artois-Picardie, pour les actions qui concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Les collectivités qui exploitent pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en œuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculteurs) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.

4.2 ENJEU 2 La gestion quantitative des milieux aquatiques

Les nappes jouent un rôle primordial dans l'alimentation des rivières durant la période d'étiage. Une part importante des zones humides est également directement liée au niveau des nappes, d'où l'importance de les considérer en premier lieu dans la gestion des étiages.

Il importe donc d'être vigilant sur la gestion quantitative de l'eau en général. Lorsque la sécheresse s'installe, cette gestion peut se transformer en gestion de crise qui rend nécessaire de prendre des restrictions progressives d'usages selon des seuils pré-définis.

Trop d'eau ?

Le bassin connaît des phénomènes hydrologiques moins marqués que d'autres parties du territoire national ; les crues y sont moins violentes, mais elles sont fréquemment à l'origine de dommages considérables pour les biens et les activités.

Les excès d'eau doivent donc également faire l'objet de la plus grande attention, afin de diminuer la survenance des inondations lorsque c'est faisable, de réduire la vulnérabilité des biens ou équipement exposés aux inondations, adopter des dispositifs d'information en temps réel sur le déroulement des crues pour les cours d'eau qui le nécessitent et communiquer sur le risque d'inondation afin de développer et d'entretenir une culture du risque.

4.2.1 LA GESTION ÉQUILBRÉE DES RESSOURCES EN EAU :

Les prélèvements sont de 2 types : en eaux superficielles ou en nappe.

Des prélèvements excessifs ont un effet direct sur les milieux. Les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau étant en relation dans le bassin, lorsque la nappe est fortement exploitée, l'étiage des cours d'eau en surface peut devenir très critique.

Trop peu d'eau ?
Le bassin Artois-Picardie n'est pas sujet à des déficits chroniques à l'échelle du bassin. La gestion des ressources est globalement satisfaisante. Pour autant, certains déséquilibres quantitatifs peuvent exister certaines années localement, dans des secteurs où les prélèvements sont particulièrement intenses, avec potentiellement des conflits d'usage. Une spécificité du bassin est en effet de connaître une densité de population très importante (240 hab/km², très supérieure à la moyenne nationale (108 hab/km²), qui génère des prélèvements importants sur la ressource.
Une autre spécificité du bassin réside dans les besoins d'eau liés à la navigation, le bassin comportant un réseau très dense de rivières canalisées et de canaux. Ces canaux permettent d'ailleurs des transferts d'eau d'un bassin versant vers un autre.

Ces étiages ont des impacts sur les écosystèmes aquatiques, pouvant aller jusqu'à des mortalités piscicoles anormales ou la dégradation irréversible de zones humides.

ORIENTATION 8 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes. La dégradation de la qualité des eaux souterraines peut engendrer des pressions quantitatives plus fortes sur les eaux de bonne qualité. La protection des ressources déjà exploitées est une priorité.

De la même façon, l'état quantitatif des eaux superficielles doit être compatible avec les objectifs en terme de qualité fixés pour ces masses d'eau.

L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces aquifères sont identifiés dans le programme de mesures.

Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.

Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement (dans le cadre de la loi sur l'eau ou de la législation relative aux ICPE), le phénomène physique naturel d'artésianisme sur le secteur d'Aire sur la Lys / Béthune au regard de son rôle dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels sera préservé ainsi que l'alimentation des marais arrière-littoraux par la nappe de la craie.

En application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter le pompage excessif risquant d'assécher les puits artésiens et les marais arrière-littoraux et à demander la compensation de toute réduction de l'artésianisme ou de l'alimentation de ces marais arrière-littoraux induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels.

ORIENTATION 9 Inciter aux économies d'eau

Des actions d'information, de sensibilisation et éventuellement des incitations financières en vue d'économiser l'eau seront mises en œuvre par l'Etat et ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et locales et leurs partenaires.

Par exemple :

- *récupération d'eau de pluie,*
- *amélioration des rendements des réseaux de distribution,*
- *circuits de refroidissement fermés,*
- *adaptation des cultures à la ressource disponible,*
- *techniques d'irrigation économes en eau voire innovantes (utilisation d'eaux usées traitées dans la limite des risques sanitaires par exemple).*

ORIENTATION 10 Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

La gestion quantitative des ressources en eau, en période de crise, relève de deux approches.

La première approche concerne les bassins versants caractérisés par des déficits structurels de la ressource et nécessitant de prendre des mesures permanentes de gestion, en fixant notamment des débits objectifs d'étiage à ne pas franchir, afin de satisfaire le mieux possible l'ensemble des usages.

Sur le bassin Artois Picardie, aucun bassin versant répondant à cette problématique n'a été identifié.

La seconde approche concerne les bassins versants qui présentent une disponibilité réduite de la ressource de manière purement conjoncturelle ; c'est à dire liée à l'aléa climatique « sécheresse » qui survient par exemple lors d'une recharge hivernale insuffisante des nappes souterraines conjuguée à un été sec. Il existe un dispositif réglementaire permettant de gérer ces situations dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Ce dispositif prévoit la mise en application de mesures graduées de restrictions d'usages de l'eau en fonction de la constatation du franchissement de différents seuils hydrométriques (débits des cours d'eau) et/ou piézométriques (niveau des nappes souterraines).

La carte 16 en annexe F-IV présente les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité correspondant à ces débits sont mentionnés dans l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 (JO n° 38 du 14 février 2009) article 6.

4.2.2 INONDATIONS

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations fixe le cadre législatif. Ce texte demande l'établissement :

- *d'une évaluation préliminaire des risques,*
- *d'une cartographie des inondations comprenant des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation,*
- *d'objectifs de gestion des risques liés aux inondations, accompagnés de la synthèse des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et leurs priorités.*

Les SDAGE sont les outils porteurs de ces réalisations. En particulier, le SDAGE, dans sa mise à jour de 2015 intégrera les éléments suivants :

- *les conclusions de l'évaluation des risques d'inondation du bassin par unité hydrographique, qui pourront être ajoutées à l'état des lieux établi pour le bassin au titre de la DCE,*

- *les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation,*
- *les objectifs de gestion des risques liés aux inondations par unité hydrographique, accompagnés de la synthèse des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et leurs priorités.*

ORIENTATION 11 Limiter les dommages liés aux inondations

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

ORIENTATION 12 Se protéger contre les crues

Les collectivités sont invitées à préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les SAGE.

L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues.

A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endigement

à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations.

Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux. Le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.

ORIENTATION 13

limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Des dispositifs incitatifs, volontaires, réglementaires ou financiers pourront être mis en place par l'État, ses établissements publics compétents et les collectivités territoriales pour réduire le ruissellement et l'érosion en milieu agricole

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

ORIENTATION 14

Se préparer aux risques de submersion marine

L'État et ses partenaires veillent à améliorer la connaissance relative aux risques de submersion marine et à son évolution prévisible, en lien avec le changement climatique.

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à mettre en œuvre des actions destinées à mieux gérer le risque de submersion marine lorsque c'est nécessaire, notamment par une surveillance accrue, une amélioration des ouvrages de défense à la mer, ou la mise en œuvre de techniques douces (limitation de l'érosion, gestion des stocks sédimentaires, etc...).

ORIENTATION 15

Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des waterings

L'exploitation des mines de houille dans le bassin minier de la région Nord - Pas-de-Calais a eu pour conséquence de générer par endroit des affaissements de terrain qui ont créé des cuvettes en surface et modifié le sens des écoulements des eaux. Ces affaissements ont été de l'ordre de 0 à 20 mètres selon le cas. Pour compenser ces effets, les exploitants ont mis en place, au fur et à mesure des besoins, des stations de relevage des eaux de surface (SRE) dans les zones affaissées. En cas de panne de ces pompes, des inondations peuvent affecter les cuvettes.

L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en œuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'État à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile.

L'État, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des waterings et la zone des bas champs picards, veillent à améliorer et diffuser la connaissance des

enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique. Les SCOT, PLU, cartes communales et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité. Les gestionnaires de systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux de ces zones, veillent à mettre en œuvre les moyens suffisants et adaptés pour garantir la sécurité des personnes et des biens actuellement exposés aux risques d'inondations, en liaison avec l'État et les collectivités (capacité d'évacuation à la mer, création de ZEC...).

4.3

ENJEU 3

La gestion et la protection des milieux aquatiques

4.3.1 PROTÉGER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DU LITTORAL

Les eaux littorales (jusqu'aux limites territoriales), regroupant les eaux côtières et de transition (ou estuaires) définies au titre de la DCE, sont également soumises aux pollutions continentales via les fleuves côtiers, et aux pressions extérieures au bassin (panache de la Seine et de l'Escaut, influence du large, apports atmosphériques...).

En parallèle des mesures préconisées pour atteindre le bon état écologique, des actions complémentaires doivent être menées pour lutter contre les pollutions microbiologiques sur le littoral afin de permettre le maintien et le développement éventuel des usages tels que la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied sur le littoral en tenant compte des exigences réglementaires en vigueur en matière de pollution microbiologique (cf. annexe D). Compte tenu de l'orientation du courant marin, la qualité de notre littoral influence la qualité des eaux marines situées plus au Nord (Belgique et Pays Bas).

Ces actions ont vocation à préserver la santé publique et à permettre un développement durable des activités touristiques et aquacoles.

En matière de baignade, de conchyliculture et de gisements naturels de coquillages, les objectifs sont fixés aux tableaux 31, 32 et 33 de l'annexe D.

Le SDAGE recommande que, en liaison avec le préfet chargé de la gestion de crise, les collectivités locales anticipent le risque de pollution accidentelle du littoral. Elles mettent en œuvre un dispositif organisationnel basé sur la formation des personnels, l'organisation d'exercices de gestion de crise et de dépollution. Elles constituent et entretiennent un stock de matériels destinés à la lutte contre les pollutions marines. Elles prédisent des sites d'élimination des matériaux récupérés en préservant les milieux naturels.

ORIENTATION 16

Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement chapitre 1.2)

L'autorité administrative porte une attention particulière pour la mise en place d'un dispositif de réalisation des profils de vulnérabilité en zones déclassées (baignade, conchyliculture) pour mettre en œuvre des actions :

- identifier les rejets microbiologiquement chargés et quantifier les sources de pollutions chroniques, potentielles ou accidentelles par temps sec et par temps de pluie ;
- caractériser les pollutions microbiologiques d'un point de vue de leur gravité, de leur fréquence et de leur durée ;
- préciser les modalités de surveillance ;
- établir des plans d'actions (programme de travaux, actions complémentaires) qui intégreront un calendrier prévisionnel en cas de pollution avérée.

ORIENTATION 17

Limitier les risques microbiologiques en zone littorale

En complément des dispositions inscrites dans l'enjeu « les pollutions des milieux aquatiques par les polluants classiques » au chapitre 5.1.1., les collectivités en zone littorale (cf. carte 21 en annexe I) intégreront à leur schéma directeur d'assainissement la définition de travaux permettant de supprimer les transferts de polluants microbiologiques pour le maintien des usages sur le littoral.

Les actions suivantes feront notamment l'objet d'un examen approfondi par les collectivités ou les Commissions Locales de l'Eau des SAGE en zone littorale (cf. carte 21 en annexe I) :

- mettre en œuvre des traitements complémentaires de désinfection chimiques ou physiques (ozone, membrane, UV,...) ;
- éloigner les rejets des stations d'épuration des zones d'usages ;
- développer les systèmes extensifs (lagunage, filtre à sable, filtre planté) ou des zones tampons (zones humides) ;
- Écendre l'autosurveillance à l'ensemble des déversoirs d'orage ;
- équiper les aires d'activités touristiques (campings / caravansings, aires de camping-cars, port de plaisance,...) et les aires d'accueil des gens du voyage en dispositifs d'assainissement ;
- examiner les pratiques d'épandage et de pâturage à proximité du littoral ou des cours d'eau dans la zone littorale.

Ces actions pourront être appliquées, le cas échéant, à des zones non littorales lorsque la qualité des zones de baignade en eaux douces est compromise.

ORIENTATION 18

Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

Les phénomènes d'érosion et d'accumulation sont, à l'origine, des processus naturels. Au regard des objectifs de développement, de préservation et de valorisation du patrimoine naturel, la gestion du trait de côte doit s'appuyer sur une approche globale.

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.

ORIENTATION 19

Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

En liaison avec le préfet chargé de la gestion de crise, les collectivités locales anticipent le risque de pollution accidentelle du littoral. Elles mettent en œuvre un dispositif organisationnel basé sur la formation des personnels, l'organisation d'exercices de gestion de crise et de dépollution. Elles constituent et entretiennent un stock de matériels destinés à la lutte contre les pollutions maritimes. Elles prédefinisent des sites d'élimination des matériaux récupérés en préservant les milieux naturels.

Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).

ORIENTATION 20

Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

Les collectivités territoriales, les activités industrielles et agricoles contribuent à l'eutrophisation. De nombreuses dispositions concourent à lutter contre celle-ci en cohérence avec la convention OSPAR qui vise une réduction des flux.

L'autorité administrative poursuit les estimations des contributions aux flux à la mer d'ici 2015. En fonction des résultats de l'étude, elle pourra définir d'ici 2012 des objectifs de réduction des flux à l'échelle du bassin et éventuellement de façon spécifique.

Les SAGE comportent un programme de réduction des flux de nutriments.

ORIENTATION 21

Préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

L'autorité administrative veille à la préservation des milieux riches et diversifiés notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, afin de favoriser la biodiversité et la spécificité des milieux littoraux en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

L'organisation de la collecte des macro-déchets et les techniques de nettoyage des plages veilleront à respecter les habitats naturels (laisse de mer, lieux de reproduction, de nidification dont l'intégrité conditionne l'équilibre du milieu littoral,...)

Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage/immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

Les aménagements en milieu marin préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

4.3.2 PRÉSERVER ET RESTAURER LA MORPHOLOGIE, LA FONCTIONNALITÉ ET LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES

La diversité des faciès d'écoulement, de la nature du fond et des types de berges, constitue autant de niches écologiques pour les espèces végétales et animales.

Aussi, la garantie d'une fonctionnalité optimale de ces milieux nécessite la prise en compte de l'ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs...), biologiques et de leurs interactions.

Sur les rivières dégradées du point de vue de l'hydromorphologie, il est indispensable d'entreprendre des actions de restauration voire de renaturation, dans le cadre d'une approche globale et programmée, à une échelle hydrologiquement cohérente.

Il faut définir par territoire l'espace de liberté du cours d'eau qu'il conviendra de préserver de toute intervention, et celui qui n'est plus fonctionnel et qu'il faudra restaurer. A cette fin, l'autorité administrative veillera à définir cet espace de liberté.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau veillent à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques.

ORIENTATION

22

Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcellaire et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, fauchage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.

Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.

L'État et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitants légères de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.

ORIENTATION

23

Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

La préservation de la dynamique des cours d'eau consiste en :

- la préservation de la libre navigation de la rivière,
- la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques et
- la reconquête et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

ORIENTATION

24

Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.

Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.

On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revegetalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'invasement.

S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régime éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'à un remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.

Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.

ORIENTATION

24

Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

La continuité écologique permet la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments.

Il s'agit en particulier de réduire notablement le cloisonnement des milieux aquatiques résultant des ouvrages transverses ou latéraux qui, au-delà de la rupture de la continuité, favorisent l'eutrophisation et l'invasement pénalisant pour la qualité physicochimique, la biologie et l'hydromorphologie du cours d'eau.

Le déclassement est une priorité sur les cours d'eau fréquentés par des grands migrateurs (voir PLAGPOMI).

Le respect et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau conduit aux dispositions suivantes :

Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.

Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.

Les SAGE doivent inventorier précisément l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, les classer par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques et établir un programme visant à améliorer la continuité.

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 23 de l'annexe 1. Un objectif de restauration de la continuité entre ces

4.3.3 PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

ORIENTATION 25

Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, reprise par l'article L.211-1 du code de l'environnement, définit les zones humides : « on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 en application de la loi DTR précise que : « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ». Un arrêté du 24 juin 2008 établit les listes des types de sols et de plante et de communautés de plantes concernées.

Caractérisées par leur richesse et leur grande diversité, les zones humides jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau (régulation des débits des cours d'eau et des nappes souterraines), le maintien de la qualité des eaux (notamment par l'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement en têtes de bassins versants) et la préservation de la diversité biologique (ce sont des zones nécessaires à de nombreuses espèces animales et végétales pour tout ou partie de leur cycle biologique). De plus, de par leur richesse paysagère, floristique et faunistique, les zones humides constituent le support d'activités de pleine nature et sont susceptibles de favoriser le développement local : randonnée, découverte pédagogique, chasse, pêche...

réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la carte 24 de l'annexe I. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrants vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 1° de l'article L.214-17-I du code de l'environnement en vue de maintenir voire d'améliorer la continuité écologique entre les zones de croissance et de reproduction.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la carte 25 en annexe I. Cette carte identifie les cours d'eau sur lesquels il serait notamment nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et/ou une circulation des poissons migrants (amphihalins ou non) avant la fin du présent SDAGE. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 2° de l'article L.214-17-I du code de l'environnement.

Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et lors des réflexions et procédures préalables au classement, de l'enjeu de reconstitution des populations d'anguilles identifiées sur certains cours d'eau (par le plan de gestion exigé par le règlement 1100/2007 CE).

Les SAGE et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrants (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

ORIENTATION 26

La biodiversité est un élément clé du bon état écologique. Elle doit être préservée et favorisée. Des actions de sensibilisation seront menées auprès de l'ensemble des acteurs sur la problématique des espèces invasives pour éviter leur dissémination, ne pas créer de conditions favorables à leur installation et assurer un suivi en vue de les contenir ou de les éradiquer.

Les SAGE peuvent à ce titre, réaliser des inventaires des espèces invasives et établir des programmes pluriannuels visant à les éliminer ou les contenir.

Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

4.3.5 PLANS D'EAU

Les impacts les plus visibles liés à la prolifération des plans d'eau sont :

- des impacts hydrauliques (obstacles à la migration des espèces piscicoles en cas de barrage, perturbation de l'écoulement des crues...)

La carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) montre à grande échelle l'omniprésence potentielle des zones humides sur le bassin Artois Picardie. Les aménagements historiques (extension urbaine, drainage, ...) sont aujourd'hui relayés par la pression anthropique périurbaine, ou par les changements de gestion et d'occupation des sols qui continuent de menacer chacune des zones relictuelles. Les efforts de restauration et de préservation doivent donc être portés par l'ensemble des acteurs du bassin pour une préservation globale de ces zones.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

4.3.4 BIODIVERSITÉ

A ce titre, il est établi pour le bassin le registre des zones protégées dans lequel figure notamment des zones Natura 2000 abritant des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire liés à l'eau dont l'état de conservation doit être maintenu et/ou amélioré. Une synthèse de ce registre est présentée en document d'accompagnement.

- des impacts physico-chimiques (réchauffement et perte d'eau dans le cours d'eau récepteur, modification de la qualité physicochimique...)
- des impacts écologiques (risque de contamination sanitaire du poisson du cours d'eau, modification des peuplements floristiques et faunistiques des cours d'eau...).

Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :

- en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole,
- ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations
- ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).

Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.

4.3.6 RÉDUIRE L'INCIDENCE DE L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRE

les milieux aquatiques naturels remarquables, de conserver la fonctionnalité des vallées en limitant l'impact sur l'eau et les paysages, et d'assurer la préservation des ressources en eau potable.

ORIENTATION 27 Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Les schémas départementaux des carrières devront tenir compte des ressources globales de granulats au niveau interrégional et orienter les extractions vers les milieux les moins sensibles en termes d'environnement. Les possibilités locales de recyclage et de substitution aux matériaux de carrière sont prises en compte de façon prioritaire. Les maîtres d'ouvrage veillent à l'insertion des matériaux de recyclage utilisés.

L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés :

- l'ouverture de nouvelles carrières est prescrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques (carte 23) et celui des rivières de première catégorie piscicole ;
- l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;
- le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;
- pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des cotéaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.

En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient. Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de nurseries et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers milieux nautiques où ils sont concentrés. De plus, l'évolution naturelle du trait de côte ne doit pas être aggravée.

4.4 ENJEU 4 Le traitement des pollutions historiques

4.4.1 GÉRER LES SÉDIMENTS POLLUÉS ET LES POLLUTIONS HISTORIQUES DANS LE RESPECT DES EXIGENCES

DE PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL

Globalement, le volume de sédiments en cause est estimé à trois millions de m³.

Les sédiments sont classés en fonction de leur niveau de contamination :

- **classe 1** : sédiments non contaminés, conformes à la norme sol,
- **classe 2** : sédiments de qualité médiocre mais utilisables à des fins de remblaiement,
- **classe 3** : mauvaise ou très mauvaise qualité ; le stockage demande une étude détaillée et un confinement adapté.

Actuellement, le problème le mieux connu pour la qualité des sédiments concerne les métaux donc des corps simples (ou élémentaires). Aucune épuration ne peut être escomptée ; le curage suivi d'un traitement ex-situ ou d'une mise en dépôt sécurisé apparaît comme la seule voie de réhabilitation possible ; des curages seront donc indispensables pour améliorer la qualité du milieu.

Ces curages, phase ultime de la reconquête d'un cours d'eau, ne seront efficaces qu'après l'épuration de tous les rejets continus ou discontinus.

La gestion des sédiments portuaires constitue également un enjeu majeur pour le bassin.

ORIENTATION 28
Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

Les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage. Un cahier des charges d'exploitation pour limiter certains usages et programmer l'ouverture et la fermeture de ces sites, leur aménagement final et prévoir la transparence de l'opération sera établi.

Par ailleurs l'État, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.

4.5 ENJEU 5 Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collective- ment un bien commun

ORIENTATION
30

Renforcer le rôle
des SAGE

Dans le bassin Artois-Picardie, tous les territoires sont concernés par une initiative de SAGE ; il est indispensable que ces initiatives aillent jusqu'au bout. La carte du document d'accompagnement indique l'état d'avancement des SAGE du bassin fin 2007.

Lors de la définition du périmètre de SAGE, le rattachement des communes et des masses d'eau doit être cohérent.

L'action publique devra prendre en compte au moins les deux aspects suivants :

- les vitesses de migration des substances polluantes : l'attente ne constitue pas un statu quo, puisque la migration des polluants se traduit par une aggravation progressive de l'étendue et des impacts de la pollution et donc une augmentation inéluctable du coût des travaux de réhabilitation à réaliser ;
- les quantités d'eaux souterraines susceptibles d'être dégradées et leur importance dans l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines sont en effet les plus touchées par les sites pollués ;
- les milieux aquatiques situés en surface susceptibles d'être dégradés, soit par impact direct, soit via l'interaction avec les eaux souterraines.

ORIENTATION
29

Améliorer les
connaissances sur l'impact
des sites pollués

Le PREDIS (Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux) définit, entre autres, les bonnes pratiques d'utilisation des déchets industriels spéciaux (laitiers, sidérurgiques, mâchefers d'incinération d'ordures ménagères par exemple) et en application du principe de précaution (notamment l'innocuité sur les milieux).

L'autorité administrative et les exploitants :

- peuvent mettre en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant.
- L'État et les établissements publics soutiennent la bancarisation sous la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ;
- poursuivent les actions sur les sites pollués permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines.

Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité, et précisent les modalités de gestion et de stockage des sédiments qui présentent des risques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.

4.4.2 LES SITES ET SOLS POLLUÉS

Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage-immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

Dans le cadre de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) de ces projets préciseront, le cas échéant par une expertise complémentaire, le risque de toxicité pour le milieu.

L'État s'opposera à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu.

Les maîtres d'ouvrage réalisent une expertise complémentaire du risque de toxicité dans les sédiments dont les concentrations en polluants sont supérieures à la norme N1 (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire). Ils développent les solutions de traitement à terre (conformément aux conventions internationales, notamment la Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996), et des installations adaptées de traitement ou de recyclage.

L'État définit les normes qualitatives relatives aux lixiviats issus des sédiments portuaires non immergeables.

Les projets de dragage et d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau réduisent l'impact morphosédimentaire des clapages de sédiments portuaires sur les habitats côtiers et les activités d'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture). Ils limitent l'emploi de solutions qui dispersent (ex : drague niveleuse) des matériaux et des polluants jusque là confinés et en facilitent la remise en suspension.

Pour la partie Artois-Picardie, il est possible d'avancer en ordre de grandeur le chiffre de 20 000 sites recensés dans une base publique intitulée BASIAS. Néanmoins, le constat qu'un site ait fait l'objet, dans un passé plus ou moins lointain, d'une activité industrielle ou de service ne signifie pas que le site soit pollué et présente un risque pour l'environnement au sens large et pour la qualité des ressources en eau plus particulièrement.

Parallèlement il existe une base de données BASOL des sites pollués ou potentiellement pollués sur lesquels l'administration intervient à titre préventif ou curatif. Sur ces sites, elle demande la réalisation de diagnostics des sols et des actions de surveillance de l'impact. Dans le bassin Artois-Picardie, cette base a recensé 598 sites parmi lesquels 156 ont un impact avéré sur les eaux souterraines. Dans ces conditions, 322 sites (54 %) disposent d'un dispositif de surveillance.

Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (CLE) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE participe au suivi de la mise en œuvre du programme de mesures sur leur territoire.

Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois Picardie, les CLE développent une approche inter-SAGE et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels.

Les SAGE frontaliers peuvent associer, par l'intermédiaire de leurs règles de fonctionnement, des représentants des structures belges concernées par la gestion de l'eau.

Les SAGE veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

ORIENTATION 31

Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE

L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines » (par exemple : les travaux liés à la morphologie des cours d'eau).

La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en œuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent (sous-bassins par exemple) ou par type ou ensemble d'acteurs (pour les actions sectorielles par exemple) sont privilégiés.

Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du SDAGE.

Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la

Meuse recherchent une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux.

ORIENTATION 32

Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

L'autorité administrative met en œuvre un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures et au programme d'interventions de l'Agence de l'eau.

L'autorité administrative améliore l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau. La connaissance du surcoût à la charge des usagers générée par une qualité insuffisante des eaux est prioritaire.

L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractuels.

ORIENTATION 33

Former, informer et sensibiliser

La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables. Elles permettent au public et aux aménageurs d'acquiescer les connaissances nécessaires entraînant une adaptation de son comportement mais également une participation plus efficace et responsable pour préserver l'environnement. La pleine adhésion du public est primordiale pour la réussite des actions à entreprendre de manière à répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE.

La formation des maîtres d'œuvre peut également être bénéfique aux milieux. En effet, dans certains cas, les cours d'eau souffrent plus d'un excès que d'un manque d'entretien. L'autorité administrative veillera à former et informer les structures d'entretien de cours d'eau sur la gestion différenciée, l'utilisation d'espèces locales et la fonctionnalité des milieux.

L'autorité administrative informera les acteurs potentiellement concernés sur les substances toxiques qui dépassent des masses d'eau du bassin pour pouvoir mettre en œuvre un programme de réduction ou de suppression.

L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.

ORIENTATION 34

Adapter, développer et rationaliser la connaissance

Les programmes de surveillance des eaux, dont le résumé figure dans le document d'accompagnement, ont été établis fin 2006. Il adapte les réseaux de mesures aux exigences de la DCE.

Les acteurs de l'eau du bassin acquiescent, collectent et bancarisent des données dans le cadre du Schéma Directeur Données sur l'Eau (SDDE). Ils favorisent ainsi l'échange de données et la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire. Les dispositifs de mise à disposition de données sur l'eau développés dans le cadre du SDDE -banques et portails- devront permettre d'accéder gratuitement et de récupérer simplement, pour un territoire et un thème donné, toutes les données y compris cartographiques, disponibles dans les banques de référence. Lorsque cela est possible, des accords transfrontaliers d'échange de données pourront être mis en place.



ATTESTATION

Je soussigné, André SEILLIER, Président du SIAEP de Frucourt, atteste que la ressource en eau potable du SIAEP de Frucourt a la capacité d'absorber l'accroissement de la population envisagée par la commune de Vaux Marquenneville ainsi que la desserte des nouvelles zones à urbaniser.

- ▶ Consommation d'eau pour l'année 2011 pour la commune de Vaux Marquenneville : **11 000 m3.**
- ▶ Consommation annuelle estimée pour un accroissement de 9 habitants (ménage) : $30 \text{ m}^3 \times 9 = \mathbf{270 \text{ m}^3}$ (selon le calcul de l'Agence de l'Eau)

Le prélèvement global 2011 du syndicat s'élève à 175 693 m3.

Fait pour valoir ce que de droit.

A Frucourt,
Le 13 novembre 2012

Le Président,
André SEILLIER



